Soixante-quatorzième année. — N° 225. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 19 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	693 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 726 du 19 août 1942 relative aux fonctionnaires et agents des administrations publiques nés de père étranger (p. 3194).

Loi n° 818 du 29 août 1942 modifiant l'article 4 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 3194).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2673 du 12 septembre 1942 relatif à la commission spéciale des sociétés secrètes (p. 3194).

Arrêtés portant démissions d'office (gendarmerie) (p. 3194).

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3194).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2797 du 10 septembre 1942 étendant à l'Algérie les lois des 29 mai et 23 décembre 1941 sur l'utilisation des denrées ou produits en dépôt de douane ou entrepôt (p. 3196).

Décret n° 2835 du 15 septembre 1942 portant changement de nom (commune d'Auffreville - Brasseuil [Seine-et-Oise]) (p. 3197).

Ministère de la justice.

Décret portant déchéance de la nationalité française (rectificatif) (p. 3197).

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Renaud [Marcel-Constant]) (p. 3197).

(1 f.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 2631 du 12 septembre 1942 infligeant une peine disciplinaire (p. 3197).

Ministère des finances.

Décret n° 2643 du 29 août 1942 modifiant les articles 9 et 16 du décret du 15 décembre 1928 pour l'application de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 3197).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret autorisant le département de la Loire à percevoir des surtaxes (canal du Forez) (rectificatif) (p. 3198).

Arrêté du 6 septembre 1942 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux présidents et membres des commissions d'achat du ravitaillement (p. 3198).

Arrêté du 10 septembre 1942 relatif au permis spécial de déblocage institué par le décret du 20 janvier 1940 (p. 3198).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2858 du 17 septembre 1942 relatif à l'augmentation des indemnités allouées aux pensionnaires de l'Académie de France (p. 3198).

Décret n° 2859 du 17 septembre 1942 relatif à l'acquisition de tapisseries des Gobelins (p. 3198).

Arrêté du 4 septembre 1942 portant attribution des frais de déplacement au personnel des chantiers de la jeunesse (p. 3199).

Arrêtés du 8 septembre 1942 créant des ateliers - écoles, supprimant des sections techniques et créant une section industrielle d'enseignement technique (p. 3201).

Arrêtés du 10 septembre 1942 relatifs à la délivrance de la carte sportive et fixant le droit à verser au titre de cette carte (p. 3202).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2319 du 21 juillet 1942 relatif au musée de l'armée (p. 3203).

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3203).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3203).

Arrêté portant annulation d'un reclassement (troupes coloniales) (p. 3203).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret n° 2804 du 10 septembre 1942 portant modification, à titre exceptionnel, des dispositions relatives à l'avancement des fonctionnaires du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'aviation (p. 3206).

Arrêté du 11 septembre 1942 fixant, pour l'année 1942, le nombre et le montant maximum journalier des primes de technicité allouées aux militaires indigènes spécialistes (p. 3206).

Décision concernant le personnel médecin du département de la guerre mis définitivement à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation (p. 3206).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2857 du 17 septembre 1942 autorisant la mutation de propriété au profit de la société minière française du mercure de la concession de mines de mercure de Ras-el-Ma (Constantine) (p. 3207).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 2680 du 29 août 1942 portant modification du décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail (p. 3204).

Décret relatif à la constitution des nouveaux syndicats professionnels uniques en partant des organismes existants (rectificatif) (p. 3204).

Arrêté du 3 août 1942 portant approbation d'un régime particulier de retraites (p. 3204).

Arrêté du 12 août 1942 suspendant des dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif (p. 3204).

Liste d'aptitude à l'emploi de sous-directeur et *arrêté* portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 3204).

Arrêtés portant nominations de conseillers prud'hommes (p. 3204).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant réintégrations, mise hors cadres, affectation et maintien en service détaché (ponts et chaussées) (p. 3203).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2271 du 27 juillet 1942 fixant les conditions d'après lesquelles les officiers du corps de santé colonial peuvent exercer des fonctions de professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï (p. 3205).

Décret n° 2805 du 9 septembre 1942 relatif à la réorganisation de l'effectif du détachement de gendarmerie de Cochinchine-Cambodge (p. 3205).

Décret n° 2830 du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial (p. 3205).

Décret n° 2831 du 15 septembre 1942 approuvant le budget local du territoire de l'Inini pour l'exercice 1942 (p. 3206).

Arrêté plaçant dans la position hors cadre (personnel colonial) (p. 3206).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés du 3 septembre 1942 autorisant et interdisant l'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (p. 3207).

Biens séquestrés (p. 3208).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision C. 15, du 11 septembre 1942, du répartiteur chef de la section du charbon (chauffage des établissements publics) (p. 3208).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des routes nationales (p. 3208).

LOIS

LOI n° 726 du 19 août 1942 relative aux fonctionnaires et agents des administrations publiques nés de père étranger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les décrets d'habilitation prévus par l'article 3 de la loi du 3 avril 1941, relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, peuvent être rapportés par décret pris sur la proposition du chef du Gouvernement lorsque les bénéficiaires se révèlent indignes de la mesure intervenue en leur faveur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 818 du 29 août 1942 modifiant l'article 4 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mars 1928 est complété ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er juillet 1936, l'année de service effectif se compte par 1.860 heures de présence au travail pour les hommes et 1.668 heures pour les femmes, et le mois par un nombre d'heures égal au douzième des précédents. La journée se détermine par sept heures de présence au travail. Le temps de service ainsi calculé ne peut jamais être supérieur au temps d'immatriculation ».

Art. 2. — A compter du 15 juin 1941, le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 21 mars 1928 est ainsi modifié:

« Le montant de la pension ne peut dépasser les trois quarts du salaire moyen servi de base à la liquidation de la pension ni excéder 18.000 fr. pour les ouvriers et 12.000 fr. pour les ouvrières ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le général de corps d'armée secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2673 du 12 septembre 1942 relatif à la commission spéciale des sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er de la loi du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes;

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — La commission instituée par l'article 1er de la loi du 10 novembre 1941, modifié par l'article 1er de la loi du 19 août 1942, est ainsi composée:

M. Reclus, président de section au conseil d'Etat, président.

M. Amiaud-Bellavaud, président de chambre à la cour d'appel de Riom, vice-président.

M. Lachal, directeur général de la légion française des combattants.

M. Viguié, préfet hors classe, commissaire du pouvoir.

M. Sarraz-Bournet, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, commissaire du pouvoir.

Un représentant du Maréchal de France, chef de l'Etat.

Un représentant du chef du Gouvernement.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement.

Art. 2. — La commission statue sur pièces. Elle est valablement constituée par la présence de cinq de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission, composé d'un secrétaire et quatre secrétaires adjoints, est rattaché au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
Al PLATON.

Gendarmerie.

Par arrêtés du 12 septembre 1942, sont déclarés démissionnaires d'office, en application de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes:

M. le chef d'escadron Cayre (Pierre), de la 16e légion de gendarmerie.

M. le capitaine Gaillard (Hector-Alexis), de la légion de gendarmerie de Tunisie.

M. le maréchal des logis chef Pericard (Jean-Armand), de la 19e légion de gendarmerie.

M. le gendarme Thos (Jean-Baptiste-Julien-Yves), de la 17e légion de gendarmerie.

Les intéressés seront rayés des cadres de la gendarmerie le lendemain du jour où ils auront reçu notification de ces arrêtés.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1930 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Moleux (Pierre), publiciste, villa des Tilleuls, Saint-Martin-les-Boulogne (Pas-de-Calais, 3e, L.'. « Morinie », le Touquet-Paris-Plage, L.'. « Amitié ». Fond.'. Secr.'.

Molière (Michel-Francisque), employé à la Banque de France, 5, rue Gasparin, Lyon, 3e, L.'. « Etoile et Compas », Lyon. Secr.'. 1932.

Molimard (Jean-Louis-Marius), horloger bijoutier, 5, rue de La Barre, Lyon, 3e, L.'. « Asile du Sage », Lyon. Orat.'. 1933.

Molinie (Jean-Paul-Louis), employé de commerce, 68, rue du Pas-Saint-Georges, Bordeaux (Gironde), 18°, L.'. « Amis réunis », Bordeaux. Dél.'. jud.'. 1934.

Molinier (Antoine), représentant, Tauves (Puy-de-Dôme), 3°, L.'. « Enfants de Gergovie », Clermont-Ferrand. Hon.'. 1924.

Molinier (Robert), directeur d'école, Nérac (Lot-et-Garonne), 3°, L.'. « Auguste Amitié », Condom. Dél.'. de L.'. au Cong.'. 1935.

Molla (Ange), dentiste, Mascara, 3°, L.'. « Etoile de Mascara », Mascara. Hosp.'. 1934.

Mollard (Léon-François), industriel, maître sellier, 27, rue de Châteaudun, Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), 3°, L.'. « Vrais Amis réunis », Avignon, L.'. « Voltaire », Paris, L.'. « Pro Solis », Paris, Hon.'. 1928.

Mollet (Maurice-Claude-Louis), docteur en médecine, rue de la Mairie, Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), 3°, L.'. « Fraternité internationale écossaise ». Orat.'. 1933.

Mollier (Joseph-Marius), capitaine en retraite, 215 ou 25, boulevard Saint-Denis, Courbevoie (Seine), 3°, L.'. « Triple Union et Amitié », Voiron, L.'. « Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Hon.'. 1936.

Mollier-Billiet (Georges-André), commis d'architecte dessinateur, 117, rue de Belleville, Paris, 18°, L.'. « La Jérusalem écossaise ». Secr.'. 1927, Ch.'. « Unité maçonnique ».

Mollin (Jules-Henri), trésorier-payeur général colonial retraité, 10, rue Wilhem, Paris, 3°, L.'. « L'Avenir », Paris. Hon.'. 1936.

Momot (Auguste-François), receveur buraliste des contributions indirectes, 3, place de l'Hôtel-de-Ville, Etampes, L.'. « Floréal ». Etampes. Vén.'. 1929.

Moncadie (Nahlié), agent aux chemins de fer, Zahlé, L.' « Etoile du Liban ». Hosp.'. 1928.

Monceau, capitaine, Tamatave (Madagascar), L.'. « La Côte Est ». Orat.'. 1927

Moncel (Henri-Charles), mécanicien, école primaire supérieure, Louviers (Eure), 3°, L.'. « Tolérance et Sincérité », Evreux. Off.'. de L.'.

Monchalin (Louis-Fernand), instituteur, lycée Gouraud, Rabat, 31°, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L.'. « La Nouvelle Hadrumète ». Sousse. Dél.'. de L.'. « Nouvelle Hadrumète » Cong.'. Afrique du Nord 1929.

Moneger (Louis), retraité de marine, villa « Haskavo », boulevard Poussardin, Mourepiane, Marseille, 3°, L.'. « Union des Rites », Marseille. Trés.'. 1933.

Moneglia (Alphonse), officier mécanicien de la marine marchande, Diégo-Suarez, 3°, L.'. « Réunion Amis choisis ». Marseille, L.'. « Action républicaine », Diégo-Suarez. Dél.'. jud.'. 1929.

Monge (François), pharmacien, 7, rue Saint-Alexandre, Lyon, 3°, L.'. « Asile du Sage », Lyon. Dél.'. jud.'. 1932.

Mongelous (Jean-Hyacinthe-Marcel), retraité, Dax (Landes), 3°, L.'. « Le Devoir social », Mont-de-Marsan. Hosp.'. 1928.

Monnier (Etienne-Jean-Léon), fabricant d'instruments de musique, 33, rue Terme, Lyon, 3°, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon. Hon.'. 1936.

Monin (Charles), représentant de commerce, 22, *rue Brochant*, Paris, 3°, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris, L.'. « Marseillaise », Paris. Fond.'. 1936.

Monin (Paul), employé de commerce, 55, rue Molière, Lyon, L.'. « Les Amis des Hommes », Lyon. Vén.'. 1922.

Monlouis (Eusèbe), commis principal des douanes, Fort-de-France (Martinique), 30°, L.'. « Union », Saint-Pierre, L.'. « Union dans la Ruche ». Fort-de-France, L.'. « Droit et Justice ». Surv.'. 1934. Cens.'. Ph.'. « Droit et Justice ».

Monnale (François-Lezin), professeur, Vallunia Vightingah Road Carshalton Sierrey, 3°, L.'. « Concordia », Londres. Vén.'. 1928.

Monnet (Robert), cuisinier, 76, rue d'Angoulême, Paris, 3°, L.'. « Fraternité », Paris, L.'. « Lafayette », Paris. Hosp.'. 1935.

Monnie (Simon-André-Louis), inspecteur, enseignement primaire, Montauban (Tarn-et-Garonne), 3°, L.'. « Parfaite Amitié », Albi. Orat.'. 1928.

Monnier (Gaston), agent voyer principal, Mende (Lozère), L.'. « Union lozérienne », Chap.'. « Union lozérienne ». Secr.'. 1920. Surv.'. 1920.

Monnier (Isidore), rentier, à Essert-Belfort, actuellement en Amérique, 3°, L.'. « Tolérance Fraternité », Belfort. Dél.'. jud.'. 1932.

Monnier (Pierre), président au tribunal civil, Marrakech (Maroc), 30°, Cons.'. Ph.'. « Phare de la Chaouia ». Grd.'. Orat.'. 1938.

Monnot (Albert), cafetier, le Creusot, L.' « Les Zélés ». Grd.'. Exp.'. 1936.

Monot (Albert), ancien receveur des hospices, rue des Lanciers, Vienne (Isère), 3°, L.'. « Concorde et Persévérance », Vienne. Hon.'. 1936.

Monot (Claudius), agent d'affaires, 44, rue Lafayette, Paris, L.'. « Concorde et Persévérance », Vienne. L.'. « La Justice », Paris. Surv.'. 1936.

Monot (M.), L.'. « Amitié, Progrès », Pontarlier. Dél.'. au Cong.'. L.'. Est 1936.

Montaggioni (Roland), dessinateur, 6, rue des Orfèvres, Toulon (Var), L.'. « Triomphe de la Concorde », la Seyne. Fond.'. 1923.

Montagne (Antoine), Souxillanges (Puy-de-Dôme), 3°, L.'. « Raison et Solidarité », Issoire. Fond.'.

Montagne (Ernest), instituteur, Civray (Vienne), L.'. « Germinal ». Surv.'. 1930.

Montagnier (Gabriel-Joanny), représentant, Saint-Julien (Haute-Savoie), 3°, L.'. « Arts réunis », Mâcon, L.'. « La Fraternité », Genève. Hon.'. 1929.

Montalland (Pierre-Jules), employé municipal, 91, rue Montesquieu, Lyon, 3°, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon, L.'. « Asile du Sage », Lyon. Hon.'. 1933.

Montamat (Mary-Alexandre), commissaire de police à Madagascar, Tananarive, 3°, L.'. « France australe », Tananarive. Trés.'. 1939.

Montant (Jean-Baptiste-Philomène), sur.'. à l'école nationale d'agriculture, Rennes (Ille-et-Vilaine), L.'. « Parfaite Union », Rennes. Hon.'. 1930.

Montaud (Louis), architecte, 5, boulevard de Strasbourg, Paris, L.'. « Les Amis solidaires ». Orat.'. 1928.

Montaudoin (Eugène-Marie-Joseph), cultivateur, Combres, par la Loupe (Eure-et-Loir), 3°, L.'. « Marceau », Chartres. Dél.'. jud.'. 1933.

Montauel (Marie-Alfred-Hippolyte), mécanicien menuisier à la Compagnie du métropolitain, 10, rue de Chance-Milly, Clichy (Seine), 3°, L.'. « La Lumière », Neuilly-sur-Seine. Hon.'. 1938.

Monteau, instituteur, Chauny (Aisne), L.'. « Le Phare soissonnais ». Grd.'. Exp.'. 1929.

Monterrat (Claude), négociant en meubles, boulevard de la Liberté, Casablanca, 3°, L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca, L.'. « Le Réveil charolais », Paray-le-Monial. Dél.'. jud.'. 1935.

Montfaucon (Claude), mécanicien, 2, rue Centrale, Montbéliard (Doubs), 3°, L.'. « Fraternité progressive », Villefranche. Dél.'. au Cong.'., L.'. Est 1937.

Montheillet (Maurice), instituteur à Bougie, 3°, L.'. « Etoile du Sahel », Bougie. Surv.'. 1932.

Montie (Gaston), employé, 244, Hig Holborin W. C. I., L.'. « Hiram ». Trés.'. 1926.

Montier (Henri), employé de commerce, 268, rue de Belleville, Paris, 3°, L.'. « Niveau social », Vincennes. Hon.'. 1933.

Montigny (Auguste-Fernand), représentant, 90, rue Victor-Hugo, le Havre, 3°, L.'. « Les Frères du Mont laonnais », Laon. L.'. « Les Trois H. », le Havre. Hon.'. 1931.

Montlahuc (Charles), professeur d'école primaire supérieure, Bougie (Constantine), L.'. « Etoile du Sahel ». Surv.'. 1931.

Monto (Eugène), entrepreneur de travaux publics, Taza, 3°, L.'. « Union », Tlemcen. Hon.'. 1934.

Montroussier (Antoine), chef comptable, Bourg-en-Bresse (Ain), 3°, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg, L.'. « Humanité de la Drôme », Valence. Trés.'. 1930.

Montziols (Paul), électricien, Buenos-Ayres, 3°, L.'. « Amis des Naufragés », Buenos-Ayres. Dél.'. jud.'. 1935.

Moquier (Aimé), ingénieur conseil, 81, cours Lieutaud, Marseille, L.'. « Lumière du Sud ». Dél.'. jud.'. 1920.

Morales (Sauveur), marchand de meubles, 33 ou 45, rue d'Arzew, Oran (Algérie), 3°, L.'. « La Raison », Oran. Trés.'. 1920.

Morand (Joseph), confiseur, avenue du Giffre, Annemasse (Haute-Savoie), 3° L.'. « Avenir du Chablais », Thonon-les-Bains. Dél.'. jud.'

Morandé (Gaston), directeur, école de garçons, rue T.-Blanc, à Dugny (Meuse). Off.'. de L.'.

Morard (Charles-Louis), docteur en médecine, 17, rue Davioud, Paris, 18°, L.'. « Les Amis de la Patrie », Paris. Ch.'. « Trinosophes africains ». Val.'. de Mostaganem.

Morard (Louis-Paul), rédacteur au gouvernement général, Alger, L.'. « Le Soleil Levant », Alger. L.'. « Evolution mutuelle », Mustapha. Fond.'.

Moratin (Auguste-Henri), receveur municipal, Morez (Jura), L.'. « Le Réveil de la Montagne et Les Amis du Haut-Jura », Saint-Claude. Maît.'. Cér.'. 1934.

Moratti (Ange-Toussaint), receveur des postes, Boulogne-sur-Seine, 3°, L.'. « Ecossais roannais », Roanne. Hon.'. 1929.

Moraud (Jean-Etienne), conseiller à la cour d'appel, Poitiers (Vienne), L.'. « Germinal ». Dél.'. jud.'. 1930.

Moraud (René), chef de bureau au ministère du commerce, 59, rue Lepic, Paris, L.'. « Fraternité ». Orat.'. 1937.

Morazzani (Hyacinthe), sous-lieutenant au 36e régiment d'infanterie, fort de Noisy-le-Sec (Seine), 3°, L.'. « Pro Solis », Paris. Hosp.'. 1935.

Morçau, conseiller de préfecture, Avignon (Vaucluse), 18°.

Moreau (Charles-Prosper), conducteur de travaux, postes, télégraphes et téléphones, rue de Neuilly, 82, Rosny-sous-Bois (Seine), 3°, L.'. « Etude », Paris. Dél.'. jud.'. 1930.

Moreau (Emile), ajusteur, 107, boulevard Barbès, Bourges (Cher), 3°, L.'. « Travail et Fraternité », Bourges. Surv. 1929.

Moreau (Fernand-Léon), inspecteur d'assurances, 111, boulevard de Charonne, Paris, L.'. « Etoile polaire », Grd.'. Exp.'. 1936.

Moreau (Gaston), coiffeur, Fréneuse (Seine-et-Oise), 3°, L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. Grd.'. Exp.'. 1935.

Moreau (Georges-Henri), percepteur, Migennes (Yonne), 3°, L.'. « Le Phénix », Joigny. Dél.'. jud.'. 1933.

Moreau (Henri), employé de préfecture, 6, rue Louis-Faure, Lille (Nord), 3°, L.'. « Lumière du Nord ». Hosp.'. 1935.

Moreau (Joseph-Georges), instituteur, Antogne (Vienne), 3°, L.'. « Avenir », Châtellerault. Surv.'. 1927.

Moreau (Léopold-Xavier-Pierre), intendant, rue Antoine-Marty, 12, Carcassonne, 3°, L.'. « Etienne-Dolet », Orléans, L.'. « Vrais Amis réunis », Carcassonne. Dél.'. jud.'. 1926.

Morel, 2, rue Thiers, Lille (Nord), L.'. « Evolution morale », Lille. Secr.'. 1939.

Morel (Albert-Léon), instituteur adjoint, rue Joseph-Guillonneau, 23, Lisieux (Calvados), 3°, L.'. « Humanité », Lisieux. Secr.'. 1927.

Morel (Claude-Marie-Alexandre), propriétaire, Bessouze (Ain), 3°, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg-en-Bresse. L.'. « Les Cœurs unis », Vesoul. Surv.'. 1927.

Morel (Clément), retraité, concierge de la L.'. « Amitié fraternelle », Bourg (Ain), 3°, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg. Serv.'.

Morel (Georges-Louis), directeur C. C., Malesherbes (Loiret), L.'. « Les Fervents du Travail », Montargis. Dél.'. jud.'. 1936.

Morel (Henri), négociant, rue de Tunis, Saint-Maur-des-Fossés, 3°, L.'. « Enseignement mutuel », Paris. L.'. « Les Etudiants », Paris. Hon.'. 1929.

Morel (Léon-Philippe-Barthelemy), docteur en médecine, 71 ou 115, avenue de Rosny, le Perreux (Seine), 3°, L.'. « Unité, Solidarité », le Perreux. Vén.'. 1930.

Morel (Marc-François), employé, 6, rue Gustave-Rouanet, Paris, 3°, L.'. « Shakespeare », Paris. Trés.'. 1934.

Morel (de) (T.), professeur, 1, rue Eleusis, le Caire (Egypte), L.'. « Les Pyramides d'Egypte ». Dél.'. jud.'. 1929.

Morelle (Charles), inspecteur d'hygiène, rue de Paris, 137 *bis*, Saint-Denis (Seine), 3°, L.'. « Union philanthropique », Saint-Denis. Dél.'. jud.'. 1931.

Morelli (François-Xavier), entrepreneur de peinture, 5, rue Pierre-Picard, Paris, 3°, L.'. « Akademos », Paris. Surv.'. 1932.

Morelli (Jules), hôtelier, 9, passage Alexandrine, Paris, 3°, L.'. « Emancipation ajaccienne », Ajaccio. L.'. « Nord-Midi », Paris. Fond.'. 1931.

Moreno (Louis), négociant en vins, rue de la République, Menton (Alpes-Maritimes), L.'. « Hélios ». Surv.'. 1930.

Morère (Louis), conducteur de travaux publics, Marrakech, 3e, L.'. « Atlas », Marrakech, L.'. « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan. Surv.'. 1932.

Morgat (Philippe), restaurateur, place du R.-Bat, Safi (Maroc), 3e, L.'. « Lumière et Paix », Safi, L.'. « El Bridja », Mazagan. Surv.'. 1932.

Morgenstern (Max-Walter), commerçant, le Caire (Egypte), 3e, L.'. « Le Liban », Beyrouth, L.'. « Le Nil », le Caire. Surv.'. 1928.

Morgenthaler (Edgard), charcutier, Vichy (Allier), 3e, L.'. « Cosmopolite », Vichy. Maître des Banqu.'. 1939.

Moriau (Alfred-Désiré), artiste peintre, 8, rue Paul-Rollet, Garenne-Colombes (Seine), 3e, L.'. « Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Hosp.'. 1920.

Morice (Eugène-Jean-Baptiste), rentier, 88, rue G.-Cuvier, Fécamp (Seine-Inférieure), 3e, L.'. « Triple Unité », Fécamp. Grd.'. Exp.'. 1936.

Morice (René-Louis-Eugène), inspecteur de la maison Hachette, 2, rue Manuel, Paris, 18e, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. Dél.'. jud.'. 1934.

Morichère (Hubert), juge de paix, Boufarik, 2e, L.'. « Soleil Levant », Alger. Secr.'. 1934.

Morillon (Jean-Camille), professeur d'école supérieure, Cadillac (Gironde), 1e, Hon.'. 1920.

Morin (Camille), expert comptable, 102, boulevard d'Estries, Châtellerault (Vienne), 3e, L.'. « Avenir ». Châtellerault. Surv.'. 1935.

Morin (Clément), instituteur, Rochefort (Charente-Maritime), 3e, L.'. « Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angely. Dél.'. jud.'. 1928.

Morin (Marcel-Alexandre), directeur de verrerie, 75, rue Colbert, Colombes (Seine), 3e, L.'. « Evolution », Paris. Grd.'. Exp.' 1935.

Morin (Marcel-Victor-Louis), censeur des études, 16, rue de la Mission, Coutances (Manche), 3e, L.'. « Liberté et Progrès », Coutances, L.'. « Humanité », Lisieux. Dél.' jud.'. 1928.

Morin (Roger), sous-inspecteur aux chemins de fer du Midi, 3 ou 213, rue de la Convention, Paris, 3e, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Secr.'. 1929.

Morinière (Maurice-Auguste-Joseph), instituteur, Tunis, 3e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunis », à Tunis. Arch.'. 1935.

Morisot (Henri-Albert), secrétaire au conseil des prud'hommes, 13, rue Bélidor, Paris, 3e, L.'. « Ernest Renan », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Morisset (Henri-Marcel), société nantaise, villa « Val Henri », rue d'Orléans, Rabat, 2e, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Maître des Cér.'. 1930.

Morizot (Albert), commerçant, 178, boulevard Pereire, Paris, L.'. « Ernest Renan » Dél.'. jud.'. 1934.

Morizot (Jean-Félix), postier en retraite, Chambéry, 3e, L.'. « Espérance savoisienne », Chambéry. Hon.'. 1929.

Morlevat (Alban), administrateur, services civils, Indochine, 3e, L.'. Union sétifienne », Sétif, L.'. « Union de Tlemcen », Tlemcen. Dél.'. Couv.'. 1932, Paris.

Morlhon de La Valette (Camille), auteur dramatique, 5, rue Stanislas-Meunier, Paris, 3e, L.'. « Les Amis du Progrès », Paris. Fond.'. Hon.'. 1934.

Morrot (Louis-Honoré), instituteur, Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle), 3e, L.'. « Saint-Jean de Jérusalem », Nancy. Hon.'. 1929.

Mory-Tony, sous-chef de bureau, direction chemins de fer, 5, rue de la Paix, Rabat, L.'. « Le Réveil du Moghreb ». Trés.'. 1933.

Mosse (Marcel-Daniel), propriétaire, villa « Les Charmettes », boulevard Hugues-Cléry, la Seyne-sur-Mer, 3e, L.'. « Le Triomphe de la Concorde », la Seyne-sur-Mer. M.'. Cér.'. 1929.

Mossot (Edmond-Louis), négociant, 10, rue Saint-Jacques, Joigny (Yonne), L.'. « Le Phénix ». Hosp.'. 1937.

Mottaz (Léon), retraité de l'enseignement, Labastide-Murat (Lot), 3e, L.'. « Le Phare du Quercy », Cahors. Surv.'. 1929.

Motte (Louis), ingénieur, 51, rue de la Bretonnière, Cherbourg (Manche), L.'. « Solidarité ». Orat.'. 1934.

Motte (Victor), employé de commerce, Mézières (Eure), 3e, L.'. « Les Amis du Peuple », Pontoise, L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. Grd.'. Exp.'. 1930.

Mottet (Georges), négociant, 229, Finsbury Pavement House, Londres E. C. 3 (Angleterre), 3e, L.'. « Hiram », Londres. Hosp.'. 1928.

Moucka (Ladislas), ingénieur, Valentinska, 7, Prague, L.'. « Jean Amos Komensky », Prague. Secr.'. 1922.

Mougel (Jean), employé de commerce ou de banque, 2-6, rue Sadi-Carnot, Antibes (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Paix et Travail », Antibes, L.'. « France démocratique ». Nice. Secr.'. 1932.

Mougin (Georges), mécanicien, 110, rue de Tolbiac, Paris, 3e, L.'. « Le Progrès ». Paris. Hosp.'. 1932.

Moulin (Aimé), professeur au lycée français du Caire, 8, rue Fahmy, le Caire (Egypte), 3e, L.'. « Le Nil », le Caire. Surv.'. 1932.

Moulin (Alfred-Joseph), retraité, 21, rue de Paris, Bessancourt (Seine-et-Oise), 2e, L.'. « Fraternité », Charleville, L.'. « La Raison », Paris. Hon.'. 1932.

Moulin (Antoine-Valentin), commissaire spécial, police municipale, 12, rue du Trouquer, Déville-lès-Rouen, 3e, L.'. « La Vérité ». Rouen. Dél.'. jud.'. 1935.

Moulin (Etienne), 38, rue Michelet, Alger, L.'. « Bélisaire », Alger. Hosp.'. 1939.

Moulin (François-Maurice), chef de bureau au ministère des colonies, retraité, 4, boulevard de la Major, Marseille, 3e, L.'. « France et Colonies », Paris. Hon.'. 1935.

Moulin (Raymond), 15, rue Chanzy, Châteauroux. Secr.'. Exp.'.

Moulis (Victor), commerçant, Meknès, 3e, L.'. « Etoile du Zerhoun », Meknès, L.'. « Etoile du Sahel », Bougie. Fond.'.

Mouly (Jean), adjudant-chef infirmier, inf. colon, Brazzaville, 3e, L.'. « Cosmopolite », Vichy, L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville, L.'. « Raison et Solidarité », Issoire. Surv.'. 1933.

Mounir el Malek, avocat, Tripoli (Grand-Liban), L.'. « Tripoli », Tripoli. Vén.'. 1932.

Mounis (Auguste), agent d'assurances, Bédarieux (Hérault), 3e, L.'. « Les Vrais Amis réunis », Bédarieux. Dél.'. jud.'. 1934.

Monquet (Emile), représentant, 6, rue de Flandre, Paris, L.'. « La Raison ». Hosp.'. 1920.

Mouren (Georges-Paul), représentant de commerce, 3, rue Titon, Paris, 3e, L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Couv.'. 1934.

Mouret (Henri), instituteur, Sommières (Gard), 3e, L.'. « Marche en avant », Sommières. Secr.'. 1920.

Mourre (Eugène-Ernest), directeur d'école honoraire, Gap (Hautes-Alpes), 3e, L.'. « Les Amis des Hautes-Alpes », Gap. Surv.'. 1935.

Mourre (Joseph), instituteur, Gap (Hautes-Alpes), L.'. « Les Amis des Hautes-Alpes », Gap. Dél.'. jud.'. 1929.

Mourreau (Adrien), propriétaire, rue Louis-Blanc, Beaucaire, L.'. « Aurore sociale ». Trés.'.

Mousis (Bernard-Henri-Adolphe), chirurgien dentiste, 19, rue d'Orléans, Pau (Basses-Pyrénées), L.'. « Le Réveil du Béarn », Pau. Vén.'. 1921.

Mousses (Pierre), brigadier d'octroi retraité, 16 *bis*, rue Lauriston, Paris, 3e, L.'. « Agny ». Trés.'. 1929.

Moussly (Nadim), avocat, Bab Houd, Homs (Syrie), L.'. « Fleur de l'Oronte ». Surv.'. 1933.

Moussu (Baptistin-Jean), propriétaire cultivateur, Montagnac (Basses-Alpes), 3e, L.'. « La Fraternité provençale ». Hon.'. 1934.

Moutier (Paul), instituteur en retraite, Nages (Gard), 3e, L.'. « La Marche en avant ». Surv.'. 1920.

Mouton (Gilbert-Jules-Augustin), instituteur public, 5, rue Flégier, Marseille, 3e, L.'. « L'Unité », Salon-de-Provence, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Dél.'. L.'. au Cong.'. L.'. Sud-Est 1935.

Mouty (Firmin-François), boulanger, Merlines (Corrèze), 3e, L.'. « Intime Fraternité », Tulle. Hon.'. 1931.

Mouvion (Marcel), secrétaire général des Grandes brasseries, 31, avenue Clemenceau, Colmar (Haut-Rhin), L.'. « La Fidélité ». Trés.'. 1926.

Moyse (Camille), directeur de banque, 1, rue de la Mission-Marchand, Paris, 3e, L.'. « Victor-Hugo », Paris, L.'. « Economie sociale », Paris. Fond.'. Grd.'. Exp.'. 1920.

Moyse (Frédéric), représentant en machines à écrire, 42, rue Saint-Maur, Paris, 3e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. Hosp.'. 1932.

Mozian (Héranli-Henri), diamantaire, 30, rue Louis-Philippe, Neuilly-sur-Seine, 3e, L.'. « La Lumière », Neuilly-sur-Seine. Hosp.'. 1934.

Mulier (Aimé), comptable à la compagnie du gaz, rue des Valmeux, Vernon (Eure), 3e, L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. Hosp.'. 1934.

Muller (Auguste), avocat, avoué, Metz (Moselle), 3e, L.'. « Temple de la Paix », Metz, L.'. « Les Amis de la Vérité », Metz. Fond.'.

Muller (Pierre-René), hôtelier, 3, villa Damrémont, Paris, 3e, L.'. « Isis, Montfaucon, Conscience et Volonté », Paris. Dél.'. M.'. 1935.

Mumtaz (Feyaz), s. en chef du contentieux du Vilay et de Smyrne (Turquie), 1e, L.'. « Homère », Smyrne. Grd.'. Exp.'. 1928.

Munla (Abou-Kheir), négociant, Homs (Syrie), L.'. « Fleur de l'Oronte ». Garde des Sce.'. 1933.

Mura (Louis), chef ouvrier d'art T. P., Abidjan (Côte d'Ivoire), L.'. « Fraternité africaine ». Abidjan. Surv.'. 1932.

Muraccioli (Joseph-Félix), agent de poursuites, perception, 4, cours Grandval, Ajaccio (Corse), L.'. « Emancipation ajacciene », Ajaccio. Off.'. de L.'.

Muret-Labarthe (Jacques), pharmacien, 39, avenue Emile-Conord, Bordeaux, L.'. « Unité africaine », Oran, L.'. « La Candeur », Bordeux. Hon.'. 1940.

Muscat (Charles), comptable au crédit immobilier, rue du Commandant-Lamy, cité Bocourreau, Bône (Constantine), 1e, L.'. « Hippone », Bône. Secrét.'. 1938.

(A suivre.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2797 du 10 septembre 1942 étendant à l'Algérie les lois des 29 mai et 23 décembre 1941 sur l'utilisation des denrées ou produits en dépôt de douane ou en entrepôt.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les lois du 29 mai 1941 et du 23 décembre 1941 relatives à l'utilisation des denrées et produits en dépôt de douane ou en entrepôt;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les lois du 29 mai 1941 et du 23 décembre 1941 relatives à l'utilisation des denrées et produits en dépôt de douane ou en entrepôt sont rendues applicables à l'Algérie sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus par ces textes aux secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement et à la production industrielle seront exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie fixera par voie d'arrêté les modalités d'application du présent décret et notamment la liste des produits, denrées susceptibles d'être l'objet des mesures prévues par ce texte.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le mi-

ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 2835 du 15 septembre 1942 portant changement de nom (commune d'Auffreville-Brasseuil [Seine-et-Oise]).

Par décret en date du 15 septembre 1942, la commune d'Auffreville (canton de Mantes-Cassicourt, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise), est autorisée à porter le nom d'Auffreville-Brasseuil.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant déchéance de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1942: page 3142, 3e colonne, décret n° 2742 du 10 septembre 1942 portant déchéance de la nationalité française, 11e ligne, au lieu de: « 20 avril 1918 à Baillicourt », lire: « 20 avril 1918 à Haillicourt ».

Cour de cassation.

AFFAIRE RENAUD (MARCEL-CONSTANT)

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, en date du 23 janvier 1942, dénonçant à la cour la condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 7 novembre 1939 par le tribunal militaire du quartier général de la quatrième armée contre Renaud (Marcel-Constant), pour vol;

La cour:

Sur le rapport de M. le conseiller Battestini et les conclusions de M. le conseiller Brouchot faisant fonctions d'avocat général;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 janvier 1942;

Vu le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, en date du 23 janvier 1942, dénonçant à la cour la condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 7 novembre 1939 par le tribunal militaire du quartier général de la quatrième armée contre Renaud (Marcel-Constant), pour vol;

Vu les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour a été saisie par son procureur général en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice, après avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 16 mai 1941; que la demande rentre dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 443; que la requête de la femme du condamné a été introduite dans le délai fixé par l'article 444; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée a force de chose jugée; que, dès lors, le pourvoi en revision est recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour mettre la cour en état de statuer et qu'il n'échet d'ordonner ni enquête ni apport de pièces;

Au fond:

Attendu que, le 7 novembre 1939, le maréchal des logis Renaud (Marcel-Constant) a été condamné par le tribunal militaire du quartier général de la quatrième armée à un mois d'emprisonnement avec sursis, pour avoir, le 19 septembre 1939, à Sarralbe (Moselle), frauduleusement soustrait divers objets mobiliers au préjudice de l'adjudant Ravailler;

Attendu que, le 23 novembre 1939, Renaud a été interné d'office à l'hôpital psychiatrique de Maréville; qu'il résulte d'un certificat délivré le 4 février 1940 par le docteur Meignant, médecin-chef de service audit hôpital, reproduit dans un certificat du docteur Beaudoin, médecin-chef de cet établissement, en date du 18 avril 1941, que Renaud « présentait à son entrée à l'asile tous les signes d'une méningo-encéphalite chronique (paralysie générale) déjà avancée; affaiblissement intellectuel global avec troubles de la mémoire et du jugement, euphorie, inconscience de la situation, puérilité, troubles pathologiques du caractère et du comportement », que « l'affection pour laquelle il a été interné le 23 novembre 1939 évoluait alors chez lui depuis plusieurs semaines au moins et que c'est sous son influence qu'il a commis, entre le début de septembre et son internement, les faits pour lesquels il a été condamné », qu'enfin le comportement délictueux de Renaud contrastait alors avec son « comportement antérieur et portait la marque du pathologique »;

Attendu qu'ainsi révélée postérieurement au jugement de condamnation, l'irresponsabilité de Renaud au moment de l'action constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges, et duquel il résulte, aux termes de l'article 64 du code pénal, que le fait pour lequel il a été condamné ne constituait ni crime ni délit;

Qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement intervenu;

Et attendu que l'annulation ne laissera rien subsister qui puisse, à la charge de Renaud, être qualifié crime ou délit; que, dès lors, par application de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal militaire du quartier général de la quatrième armée du 7 novembre 1939 qui a condamné Renaud (Marcel-Constant) à un mois d'emprisonnement avec sursis pour vol;

Dit qu'il n'y a lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal militaire du quartier général de la quatrième armée et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 17 juin 1942.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 2631 DU 12 SEPTEMBRE 1942
INFLIGEANT UNE PEINE DISCIPLINAIRE

Par décret en date du 12 septembre 1942, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 11 février 1941, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Pisson (Roch-François-Amédée), ex-lieutenant-colonel de réserve de gendarmerie. Officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2642 du 29 août 1942 tendant à modifier les articles 9 et 16 du décret du 15 décembre 1928 pour l'application de la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures;

Vu la loi du 29 août 1942 modifiant l'article 4 de la loi du 21 mars 1928;

Vu le décret du 15 décembre 1928;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement et à l'éducation nationale, des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à l'aviation, à la production industrielle et aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 15 décembre 1928 est complété par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er juillet 1936, ce bordereau récapitulatif indiquera pour chaque ouvrier ou ouvrière le montant global des salaires soumis à retenues perçus pendant la période annuale considérée et le nombre d'heures de travail effectif accomplies pendant la même période ».

Art. 2. — Pour les périodes postérieures au 1er juillet 1936, il ne sera plus fait application des dispositions de l'article 16 du décret du 15 décembre 1928, mais des dispositions suivantes:

« Le nombre d'années de services à faire entrer en compte pour l'établissement du droit à pension et la liquidation de la pension s'obtient en divisant par 1.800 ou 1.668, suivant qu'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières, le nombre d'heures de travail effectuées par les intéressés. Le nombre d'heures restant après ce calcul est converti dans les mêmes conditions en mois et, éventuellement, en jours. Le mois comporte un nombre d'heures égal au douzième de celui de l'année et le jour se détermine par sept heures de présence au travail, la durée des services entrant ainsi en compte ne peut dépasser le temps d'immatriculation.

« Indépendamment du temps de présence au travail, ne sont admis comme services effectifs, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mars 1928, que la période précédant la consolidation de la blessure, en cas d'accident du travail, les périodes militaires de réserve, les absences motivées par l'accomplissement de fonctions publiques, électives ou syndicales, conformément aux règles particulières à chaque administration et dans la limite de quatre jours, les absences des ouvriers et mutilés de guerre devant subir des visites médicales et d'appareillage. Les périodes et absences ci-dessus sont décomptées à raison de sept heures par jour ».

Art. 3. — Les ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement et à l'éducation nationale, les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à

l'aviation, à la production industrielle et aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret autorisant le département de la Loire à percevoir des surtaxes (canal du Forez).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1942; page 2976, 3e colonne, article 1er, dernier alinéa, au lieu de: « Par dizaines de têtes ou fraction de dizaine de petit bétail en plus de dix: 1 fr. 20 », lire. « Par dizaines de têtes (ou fraction de dizaine) de petit bétail en plus de dix: 1 fr. 20 ».

Taux des indemnités allouées aux présidents et membres des commissions d'achat du ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 11 novembre 1939 relatif aux indemnités allouées aux présidents et membres des commissions de réception du ravitaillement général;

Vu la loi du 5 mai 1941 relative aux commissions d'achat;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1942 fixant les indemnités des membres fonctionnaires des commissions d'achat du ravitaillement général,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité de vacation allouée aux présidents et membres non fonctionnaires des commissions d'achat du ravitaillement général en vertu de l'article 1er du décret du 11 novembre 1939, est fixé à 45 fr. par heure de vacation, avec un minimum de 45 fr. par vacation.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1942 est modifié comme suit:

« Les membres fonctionnaires des commissions d'achat ou des commissions assimilées fonctionnant pour le service du ravitaillement général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, de repas et de découcher, une indemnité de vacation dont le taux horaire est fixé à la moitié de l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires desdites commissions avec un maximum de 22 fr. 50 par vacation ».

Art. 3. — Le montant de l'indemnité de repas et de découcher prévue par le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 11 novembre 1939 est fixé à 30 fr. en ce qui concerne l'indemnité de repas et à 40 fr. en ce qui concerne l'indemnité de découcher.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général des finances publiques et le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Permis spécial de déblocage institué par le décret du 20 janvier 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets des 20 janvier 1940, 22 février 1940 et 24 avril 1940, relatifs à la mise en consommation et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général, en entrepôt de douane ou de régie;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1940 relatif au permis spécial de mise à la consommation des produits dont le ministère de l'agriculture est responsable;

Vu les arrêtés en date du 30 janvier 1940, 12 avril 1940, 20 octobre 1940, 8 janvier 1941, 26 mai 1941, 5 décembre 1941, portant énumération des produits assujettis au permis spécial de déblocage;

Vu l'arrêté du 30 avril 1940 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1940 et l'arrêté du 20 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1941 l'application des arrêtés des 30 janvier et 12 avril 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés des 30 janvier 1940, 12 avril 1940, 20 octobre 1940, 8 janvier 1941, 26 mai 1941, 5 décembre 1941 fixant la liste des produits assujettis au permis spécial de déblocage institué par le décret du 20 janvier 1940 sont maintenus en vigueur pour la durée des hostilités.

Art. 2. — La liste des produits énumérés dans les arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus est complétée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS OU DENRÉES
99	Poivre.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1942.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation et le secrétaire général pour les questions économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2858 du 17 septembre 1942 relatif à l'augmentation des indemnités allouées aux pensionnaires de l'académie de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu les décrets des 27 mars 1939 et 20 juillet 1934 portant fixation des pensions et des indemnités de séjour et d'études des pensionnaires de l'académie de France;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons.

Art. 1er. — Les pensionnaires de l'académie de France réinstallée à Nice sont admis au bénéfice de l'indemnité de séjour qu'ils percevaient à Rome.

Cette indemnité n'est accordée que pour la présence effective à l'académie et seulement pour les pensions payées à Nice. Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 10.000 fr.

Art. 2. — Les indemnités de frais d'études allouées aux pensionnaires à la fin de chaque année sont fixées ainsi qu'il suit:

Peintres:	
1re année	3.750 fr.
2e année	4.500
3e année	5.400
Sculpteurs:	
1re année	3.750 fr.
2e année	4.500
3e année	5.400
Architectes:	
1re année	3.600 fr.
2e année	5.250
3e année	6.600
Graveurs en taille douce:	
1re année	1.575 fr.
2e année	3.150
3e année	1.575
Graveurs en médailles et pierres fines:	
1re année	2.550 fr.
2e année	2.550
3e année	2.550
Musiciens et compositeurs:	
1re et 2e année	600 fr.
3e année	750

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2859 du 17 septembre 1942 relatif à l'acquisition de tapisseries des Gobelins.

Par décret en date du 17 septembre 1942 est autorisée l'acquisition à M. Pacetti par l'Etat français, au prix de 55 millions de francs, de sept tapisseries anciennes des Gobelins, de la série d'Esther, exécutées d'après les cartons de Jean-François de Troy.

Attribution des frais de déplacement au personnel des chantiers de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 30 novembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 5 décembre 1940 relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 7 décembre 1940 portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse;

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu le décret du 18 janvier 1941 portant fixation des traitements des fonctionnaires du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des agents du secrétariat général de la jeunesse;

Vu les arrêtés interministériels des 29 avril 1941 et 10 octobre 1941 complétant celui du 29 février 1941 en ce qui concerne les agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prises par l'arrêté du 20 février 1941, complétées par les arrêtés des 29 avril 1941 et 10 octobre 1941, en ce qui concerne les indemnités pour frais de déplacement des agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

A. — Déplacements temporaires

1° *Dispositions générales.*

Art. 2. — Il est alloué aux personnels servant sous statut, aux personnels servant par contrat, aux personnels auxiliaires et aux jeunes des chantiers de la jeunesse appelés à se déplacer à l'occasion du service sur le territoire de la France métropolitaine, en Corse et Afrique du Nord, des indemnités pour frais de déplacement.

Art. 3. — Les indemnités de déplacement sont allouées selon les taux fixés par le tarif ci-après:

Tarif des indemnités pour déplacements temporaires.

DÉSIGNATION des personnels.	CLASSE en chemin de fer.	DÉPLACEMENT TEMPORAIRE — Journée complète. Pendant les trente premiers jours. Chef de famille (1).	Journée complète. Pendant les trente premiers jours. Célibataire.	Journée complète. A partir du trente et unième jour. Chef de famille (1).	Journée complète. A partir du trente et unième jour. Célibataire.	Journée incomplète. Missions sans découcher. Un repas ou une absence de plus de sept heures et de moins de douze heures. Chef de famille (1).	Missions sans découcher. Un repas ou une absence de plus de sept heures et de moins de douze heures. Célibataire.	Missions sans découcher. Deux repas ou une absence de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures. Chef de famille (1).	Missions sans découcher. Deux repas ou une absence de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures. Célibataire.	Missions avec découcher. Absence de plus de sept heures et de moins de douze heures. Chef de famille (1).	Missions avec découcher. Absence de plus de sept heures et de moins de douze heures. Célibataire.	Missions avec découcher. Absence de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. Chef de famille (1).	Missions avec découcher. Absence de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures. Célibataire.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1er groupe.													
Commissaire général.. Commissaires (hors classe, 1re classe, 2e classe)	1re classe.	129 »	97 »	115 »	86 »	42 »	26 »	84 »	52 »	45 »	45 »	87 »	71 »
2e groupe.													
Commissaire de 3e cl.. Commissaire adjoint... Commissaire assistant (1re classe, 2e classe). Aumônier	1re classe.	110 »	83 »	97 »	73 »	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	37 »	74 »	60 »
3e groupe.													
Commissaire assistant de 3e classe..... Chef de groupe..... Infirmière et assistante sociale ..... Assistante de groupe.. Commis (5e, 6e, 7e échelon) ..... Chef ouvrier (5e, 6e, 7e échelon) ..... Moniteur (7e, 8e, 9e, 10e échelon)	1re classe. 2e classe.	90 »	68 »	78 »	57 »	31 »	20 »	62 »	40 »	28 »	28 »	59 »	48 »
4e groupe.													
Commis (1er, 2e, 3e et 4e échelon) ..... Chef ouvrier (1er, 2e, 3e et 4e échelon)..... Moniteurs (1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e échelon).. Chef d'atelier..... Apprentis commis.....	3e classe.	66 »	50 »	56 »	42 »	22 »	14 »	44 »	28 »	22 »	22 »	44 »	36 »
5e groupe.													
Chef d'équipe ..... Second d'équipe..... Jeunes ..... Personnel auxiliaire....	3e classe.	60 »	45 »	51 »	38 »	20 »	13 »	40 »	26 »	20 »	20 »	40 »	33 »

(1) On entend par chef de famille les personnels qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

2° *Droits aux indemnités.*

Art. 4. — Les positions donnant droit à l'attribution des frais de déplacement sont les suivantes:

1° Mission hors de la résidence habituelle pour tous les personnels figurant au tarif, déplacés isolément.

Toutefois, les missions effectuées dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extrême de la résidence ne donnent droit à aucune indemnité;

2° Envoi à un hôpital situé hors du lieu de la résidence ou évacuation d'un hôpital sur un autre;

3° Convocation ou libération des personnels admis en stage, des personnels servant par contrat et des jeunes.

Les déplacements visés au paragraphe 3° n'ouvrent droit aux intéressés qu'au seul remboursement des frais de transport par voie ferrée, voiture automobile, bateau, etc., à l'exclusion de toute autre indemnité.

Le droit aux indemnités est subordonné à l'établissement d'un ordre de déplacement modèle 2 D signé par l'autorité qui l'a prescrit et qui tient lieu de feuille de déplacement.

3° *Décompte des indemnités.*

a) Frais de transport.

Art. 5. — Le remboursement des frais de transport par chemin de fer, par bateau et par voiture publique est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, ainsi qu'il est indiqué au tarif fixé par l'article 3.

Toutefois, le personnel voyageant normalement en 1re classe n'est remboursé qu'au tarif de la 2e classe, lorsque les trains utilisés ne comportent que des voitures de 2e et 3e classe.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, l'agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet, lorsqu'une réduction existe de ce fait.

Les frais de voiture, d'omnibus, de tramway et de métropolitain pour circulation en ville doivent rester dans tous les cas à la charge des intéressés.

En outre, les agents titulaires de cartes ou de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

En conséquence, les ordres de déplacement doivent être complétés par une déclaration signée de l'intéressé certifiant qu'il ne bénéficie d'aucune réduction à titre personnel ou, dans le cas contraire, indiquant le taux et la nature du titre de réduction dont il est titulaire (famille nombreuse, mutilé, etc.).

Art. 6. — Les voitures automobiles personnelles ne doivent être utilisées qu'à défaut d'autres moyens de transport, sauf en cas d'urgence dûment justifié en imposant l'emploi et sur autorisation spéciale du commissaire général des chantiers de la jeunesse.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'en vue de déplacements strictement nécessités par les besoins du service et sous réserve qu'il en résulte une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement).

Le remboursement des frais de transport par ce moyen est effectué sur la base des distances réellement parcourues et conformément aux tarifs indiqués ci-après:

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS de moins de 5.000 habitants.
1re CATÉGORIE. — *Groupes I et II.*			
Voitures de 9 cv. et au-dessus.	francs.	francs.	francs.
Jusqu'à 10.000 km. (par kilomètre parcouru)..	2 50	2 40	2 30
De 10.000 à 18.000 km. ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 km. (par kilomètre parcouru)	1 80	1 80	1 80
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
2e CATÉGORIE. — *Groupes III, IV et V.*			
Voitures de 8 cv. maximum.			
Jusqu'à 10.000 km. (par kilomètre parcouru)..	2 »	1 90	1 80
De 10.000 à 18.000 km. ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 km. (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	1 20	1 20	1 20

Observations. — Toutefois, les agents classés dans les groupes I et II qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 cv. ne pourront prétendre qu'aux indemnités kilométriques de la deuxième catégorie.

Les agents autorisés à faire usage de leur voiture automobile et de leur motocyclette ne pourront en aucun cas bénéficier de ce fait des réductions ou d'exonérations des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 7. — Les agents autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service des voitures automobiles et des motocyclettes leur appartenant devront être assurés pour le montant minimum respectif de 500.000 fr. pour les voitures automobiles et de 300.000 fr. pour les motocyclettes par accident, contre les dommages causés y compris ceux causés aux tiers transportés, non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieux.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

b) Indemnités pour frais de mission.

Art. 8. — Les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure de départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence, ou d'arrivée à destination.

Sauf décision spéciale réservée dans chaque cas au commissaire général, aucune indemnité n'est due pour les absences d'une durée égale ou inférieure à sept heures. En fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit aux indemnités prévues ci-après.

Pour les déplacements supérieurs à sept heures, il est fait application des tarifs prévus à l'article 3, en respectant les règles suivantes:

L'obligation de prendre un repas au dehors découle du fait que l'absence est supérieure à sept heures et inférieure à douze heures;

L'obligation de prendre deux repas au dehors est établie par le fait que l'absence est supérieure à douze heures et inférieure à dix-huit heures;

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée après minuit;

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est allouée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée du déplacement excède sept heures sans dépasser douze heures.

Si elle excède douze heures sans dépasser dix-huit heures, il est alloué en plus une indemnité de repas.

Si la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, il est alloué une indemnité pour journée entière.

4° *Modalités de payement.*

Art. 9. — Le payement des indemnités de déplacement est effectué:

a) Missions accomplies pour le service.

(Art. 3, §§ 1er et 2.)

1° Si la durée de la mission et le trajet à parcourir peuvent être déterminés avec précision au départ: en totalité, avant le départ de l'intéressé;

2° Si la durée de la mission n'est pas connue au départ: soit au départ les deux tiers des indemnités évaluées forfaitairement, le reliquat étant payé au retour;

Soit au retour la totalité par rappel.

Les rappels sont effectués au vu de l'ordre de déplacement qui doit comporter, dans la case réservée à cet effet, les visas et les timbres à date des gares permettant de constater les itinéraires utilisés.

b) Convocations ou libération des personnels admis en stage ou servant par contrat et des « jeunes ».

(Art. 3, § 3.)

1° Personnels admis en stage ou servant par contrat:

A l'arrivée: le remboursement des frais de transport est effectué après établissement pour régularisation d'un ordre de déplacement (modèle 2 D) où l'intéressé certifie l'exactitude des renseignements fournis.

Au départ: selon la règle commune définie au paragraphe 1er de l'article 6;

2° « Jeunes »:

Le remboursement des frais de transport à l'arrivée et au départ des contingents est effectué sur un état émargé (modèle 3 D) dont le montant total est seul inscrit en dépense au registre des frais de déplacement.

B. — DÉPLACEMENTS COMPORTANT CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

I. — *Dispositions générales.*

Art. 10 — Les personnels servant sous statuts à titre définitif dans les chantiers de la jeunesse ont droit, en cas de mutation comportant changement de résidence, prononcée dans l'intérêt du service, à une indemnité qui est réglée sur les bases et d'après les taux ci-après définis à l'article 11.

Seuls peuvent donner lieu à indemnité les déplacements imposés d'office et par nécessité de service.

En conséquence, aucune indemnité ne saurait être allouée dans les cas suivants:

a) Mutation pour convenances personnelles;

b) Mutation par mesure disciplinaire;

c) Départ par suite de démission, révocation, mise en disponibilité ou congé.

Les décisions ordonnant les mutations doivent obligatoirement mentionner si la mutation ouvre ou n'ouvre pas droit à l'attribution des indemnités.

Les indemnités pour changement de résidence peuvent être accordées exceptionnellement aux personnels servant sous statuts à titre provisoire ou au personnel servant par contrat mutés pour raison de service.

Dans ce cas, la décision particulière à chaque cas est prise par le commissaire général.

Art. 11. — **Les indemnités de mutation sont allouées sur les bases et taux ci-après:**

1. — Personnels ayant un mobilier à transporter.

1° Transport des personnes.

Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement à l'agent et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente à la fonction de l'intéressé et dans les conditions prévues en matière de frais de déplacements.

A défaut d'un des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voitures et d'automobiles particulières. Dans ce cas, l'indemnité sera égale aux dépenses réellement faites dûment justifiées par l'intéressé.

2° Transport de bagages.

Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse et dans la limite d'un maximum de 50 kg. par personne.

3° Transport du mobilier.

Les frais de transport du mobilier sont remboursés en considération du moyen de transport le plus économique (chemin de fer ou entreprise automobile et hippomobile) sur les bases suivantes:

I. — Par chemin de fer ou par bateau.

a) Indemnite égale au prix de transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagon complet:

b) Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant; en cas de transport du mobilier par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement du wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite

II. — Par voie hippomobile ou automobile.

Indemnité égale au montant de la dépense réellement effectuée.

Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite des quantités indiquées au tableau ci-après, qui constituent des maxima:

CATÉGORIES de fonctionnaires. (1)	CHEFS de famille. (2)	CÉLIBATAIRES (3)
	kg.	kg.
1er groupe.....	6.000	3.000
2e groupe.....	5.000	2.000
3e groupe.....	4.000	1.000
4e groupe.....	2.000	625
5e groupe.....	1 500	Néant.

(1) Classification conforme à celle fixée par les tarifs prévus à l'article 2.

(2) On entend par chefs de famille les fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs sans enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum ci-dessus prévu est augmenté d'un supplément fixe de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées au 1er paragraphe du: « I. — Transport des personnes ».

(3) Seuls les agents du 5e groupe ayant la qualité de « chefs de famille » peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport de leur mobilier.

4° Frais accessoires.

a) Frais d'hôtel. — Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier; elle est calculée par journée de déplacement sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

GROUPE	AGENT	FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées au paragraphe 1er de l'article 8: « I. — Transport des personnes ».
	francs.	francs.	francs.
1er	116 »	81 »	57 »
2e	99 »	68 »	57 »
3e	79 »	57 »	47 »
4e	57 »	47 »	34 »
5e	52 »	45 »	32 »

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, il ne peut excéder trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

b) Frais d'emballage, de déménagement et d'emménagement. — Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 245 fr. pour les quatre premières personnes et 35 fr. pour chaque personne au-dessus de quatre.

5° Perte de loyer.

L'indemnité est payée sur justification sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenues pour les agents mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux à leur charge, et le trentième pour les autres.

Les justifications à fournir consistent dans la ou les quittances de loyer correspondant à la période postérieure au départ et à une certification du propriétaire (signature légalisée) qu'il s'est refusé à tout remboursement pour la période d'occupation restant à courir.

2. — Personnels n'ayant pas de mobilier à transporter.

1° Transport des personnes.

Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter.

2° Transport des bagages.

Il est remboursé:

1° Le prix du transport des bagages;

2° Le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et *vice versa* au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport des bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse.

3° Frais accessoires.

Indemnité journalière calculée d'après la durée du trajet pour l'aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de 24 heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière entière.

4° Perte de loyer.

Indemnité calculée dans les mêmes conditions et limites que pour les agents ayant du mobilier à transporter.

II. — *Modalités de payement.*

Art. 12. — Le payement des indemnités prévues pour les déplacements comportant changement de résidence est effectué aux intéressés au vu de l'ordre de déplacement signé par l'autorité ayant ordonné le déplacement ou son délégué, visé après décompte établi par le commissaire général (commissariat général) par le commissaire régional ou par le chef de groupement de leur nouvelle résidence et appuyé des justifications nécessaires. Toutefois, des avances pourront être consenties aux personnels qui en feront la demande.

Ces avances seront au plus égales au montant des frais d'emballage, de déménagement et d'emménagement, et des frais de transport des personnes et du mobilier, tels qu'ils auront pu être calculés d'après les bases fixées par le présent arrêté.

C. — Dispositions communes a toutes les catégories de déplacement

Art. 13. — Les dépenses relatives aux frais de déplacement sont supportées par le budget des chantiers de la jeunesse.

Sur le vu de l'ordre de déplacement:

Les commissaires chefs du service intérieur des commissariats général et régionaux;

Les commissaires assistants aux deniers des groupements,

effectuent les payements prévus sur les disponibilités de la caisse du commissariat ou du groupement.

Le décompte des indemnités payées au départ doit figurer sur l'ordre de déplacement et sur le registre des déplacements (modèle n° I D). Le bénéficiaire des allocations émarge les deux documents, le dernier pour donner quittance.

Le rappel des indemnités dues à l'arrivée est indiqué dans les mêmes conditions sur les deux documents précités.

Le remboursement des avances consenties sur les disponibilités de la caisse des commissariats ou groupements est effectué par l'intendant chargé du service des déplacements au chef-lieu de département.

A cet effet, le registre des déplacements est transmis à ce fonctionnaire, au plus tard le 5 du mois suivant.

Le registre est accompagné d'un relevé de dépenses modèle 4 D annexé, établi en double exemplaire et récapitulant par nature d'indemnité les sommes figurant à l'arrêté du registre.

Après avoir vérifié les inscriptions portées au registre, l'intendant certifie sur les relevés la concordance entre les sommes figurant au registre et celles du relevé et délivre le mandat de payement au profit de l'organe qui a fait les avances.

Le registre est alors retourné au commissariat ou au groupement pour être mis à l'appui du registre journal des recettes et des dépenses.

Les relevés sont conservés par l'intendant pour appuyer le mandatement.

Art. 14. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Enseignement technique.

Par arrêtés en date du 8 septembre 1942, des ateliers-écoles de garçons annexés à l'école pratique d'Evreux, au cours complémentaire de Hyères et à l'école primaire élémentaire de Mondeville (Calvados) ont été créés.

Par arrêtés en date du 8 septembre 1942 ont été supprimées:

La section industrielle de l'école primaire supérieure des garçons de Toulouse.

La section professionnelle (section industrielle) annexée au cours complémentaire de garçons de la Patte-d'Oie à Toulouse.

La section commerciale à recrutement mixte, annexée au cours complémentaire de garçons de Bonneville. Par le même arrêté, une section commerciale à recrutement mixte a été créée à l'école primaire supérieure de jeunes filles de Bonneville.

Cette section est placée sous l'autorité de la directrice de l'école primaire supérieure.

Par arrêté en date du 8 septembre 1942, une section industrielle d'enseignement technique a été créée à l'école primaire supérieure de garçons d'Amboise (Indre-et-Loire).

Délivrance de la carte sportive, gestion du fonds d'assurance et modalités de l'assurance obligatoire contre les risques inhérents à la pratique des sports.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu la loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrêtent:

TITRE Ier

DÉLIVRANCE DE LA CARTE SPORTIVE

CHAPITRE Ier

Membres des associations sportives.

Art. 1er. — La carte sportive instituée par l'article 11 de la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive est valable du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la date à laquelle elle a été délivrée. Sa validité peut être prolongée, par périodes d'une année, au moyen de l'apposition d'un feuillet de renouvellement ou d'un timbre à date.

Art. 2. — Les associations sportives ou, le cas échéant, les unions d'associations sportives, font connaître, chaque année, avant le 20 août, au comité national des sports, le nombre des cartes sportives ou des feuillets de renouvellement dont elles demandent la délivrance au nom de leurs membres.

Sur le vu desdites demandes, le comité national des sports adresse aux associations ou unions d'associations le nombre de cartes ou de feuillets demandés par elles.

Lors du payement de la cotisation, l'association est tenue d'exiger, soit la production d'une carte sportive en cours de validité, soit le payement du droit afférent à la délivrance de cette carte.

Art. 3. — L'association ou, le cas échéant, l'union d'associations, remplit les cartes ou feuillets, ainsi que leurs talons aux nom, prénoms, date de naissance, sexe et adresse de leurs titulaires, avec mention, s'il y a lieu, de leur qualité d'assuré social ou d'ayant droit d'assuré social.

Elle dresse, en même temps, en triple exemplaire, un bordereau nominatif et récapitulatif des cartes ainsi remplies. Ce bordereau est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Deux des exemplaires dudit bordereau sont adressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, au comité national des sports. Cet envoi est effectué dans les huit jours de la réception des cartes et bordereaux par l'association et au plus tard avant le 15 septembre. Il est accompagné des cartes ou feuillets dûment remplis, ainsi que du versement du prix des cartes.

Le troisième exemplaire est conservé par l'association ou, le cas échéant, l'union d'associations, et doit pouvoir être présenté sans déplacement sur la demande des représentants qualifiés du commissaire général aux sports ou du comité national des sports.

Art. 4. — Le comité national des sports appose sur les cartes ou feuillets un numéro d'ordre et la date de délivrance de la carte. Il renvoie les cartes à l'association ou, le cas échéant, à l'union d'associations. Les cartes sont alors revêtues de la signature du président de l'association ou de l'union d'associations, puis remises à leurs titulaires et signées par ces derniers.

Art. 5. — En cas d'omission ou d'adhésions nouvelles, les associations ou, le cas échéant, les unions d'associations, formulent des demandes complémentaires de cartes sportives. Les cartes sont remplies et les bordereaux adressés au comité national des sports ainsi qu'il est dit aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE II

Membres des associations sportives scolaires et universitaires.

Art. 6. — Chaque année les associations sportives scolaires font connaître au comité local de l'organisme agréé auquel elles sont affiliées le nombre de cartes dont elles demandent la délivrance au titre de la nouvelle année scolaire. Ces demandes sont accompagnées du versement du prix des cartes.

Art. 7. — Le comité local de l'organisme agréé adresse aux associations le nombre de cartes demandées par elles. Chaque association scolaire remplit conformément aux dispositions de l'article 3 les cartes sportives qui lui sont adressées. Les cartes sont signées par le chef d'établissement et revêtues du cachet de l'établissement.

Art. 8. — Les cartes dûment remplies sont envoyées par l'association au comité local de l'organisme agréé auquel l'association est affiliée. Le comité local les enregistre, appose sur les cartes et talons la date de délivrance, classe dans ses archives le talon qui lui est destiné et fait remise aux associations scolaires des cartes destinées aux titulaires.

Il dresse en trois exemplaires un bordereau nominatif et récapitulatif des cartes délivrées conformément au modèle annexé au présent arrêté et faisant connaître, en outre, le nom de l'établissement scolaire fréquenté ainsi que le numéro et la date de délivrance des cartes.

Un exemplaire de ce bordereau est conservé au comité local. Les deux autres exemplaires sont adressés, par lettre recommandée, à l'organisme avec les talons correspondants. Cet envoi est accompagné du prix des cartes.

Art. 9. — La carte sportive est délivrée directement par les comités locaux des organismes agréés sur présentation des pièces requises aux étudiants membres des associations sportives de faculté. Le comité local remplit les cartes, les enregistre, établit les bordereaux nominatifs et les fait parvenir à l'organisme agréé dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — L'organisme agréé appose un numéro d'ordre sur les deux bordereaux qui lui sont adressés, rappelle ce numéro d'ordre sur les talons correspondant aux bordereaux, classe les talons et envoie au comité national des sports les deux bordereaux accompagnés du versement du prix des cartes.

TITRE II

ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LES RISQUES INHÉRENTS A LA PRATIQUE DES SPORTS

CHAPITRE Ier

Fonds d'assurance.

Art. 11. — Le fonds d'assurance prévu par l'article 11 de la loi du 20 décembre 1940 est constitué et administré par les soins du comité national des sports.

Les recettes de ce fonds sont constituées par:

1° Le versement effectué par le comité national des sports de la fraction des droits perçus sur la carte sportive affectée à l'assurance et dont la quotité est déterminée par arrêté interministériel pris par le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sur proposition du comité national des sports.

Un règlement lie le comité national des sports et le groupement pour l'assurance contre les accidents. Il détermine pour le premier et le deuxième exercice la fraction de prime d'assurance destinée à couvrir les frais de gestion dudit groupement. Cette fraction ne peut, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 de la prime d'assurance;

2° Le versement effectué par le groupement en fin d'exercice d'une quotité du solde bénéficiaire résultant du compte de profits et pertes établi conformément aux dispositions réglementaires régissant la comptabilité des sociétés d'assurances. Toutefois, l'excédent des recettes du premier exercice est intégralement versé au comité national des sports.

Art. 12. — Les dépenses du fonds d'assurance sont constituées par le versement qu'il effectue au groupement des primes dont le montant et les modalités de revision annuelle sont fixés par le décret du 25 août 1942 pris en exécution de la loi du 27 mai 1941.

CHAPITRE II

Modalités de l'assurance.

Art. 13 — La garantie du groupement est acquise au titulaire de la carte sportive à dater du 1er octobre de chaque année, si les bordereaux prévus à l'article 3 du présent arrêté sont parvenus avant cette date au comité national des sports, ou à partir du lendemain à zéro heure du jour où lesdits bordereaux d'envois de cartes sont remis au groupement qui en donne récépissé daté sur les bordereaux destinés au comité national des sports. La date de prise d'effet de la garantie sera portée par le comité national des sports sur la carte sportive. Le groupement ne peut opposer de déchéance aux assurés qui ne seraient pas munis de leur carte sportive ou de leur feuillet de renouvellement si la date de l'accident est postérieure à la date de prise d'effet de la garantie.

Art. 14. — Les titulaires de la carte sportive définie par l'article 11 de la loi du 20 décembre 1940 sont garantis contre les accidents résultant de la pratique des sports dans la mesure où ces accidents affectent leur personne ou la personne de tiers et sont survenus au cours d'exercices d'entraînement ou de compétitions effectués sous la surveillance ou le contrôle du commissariat général aux sports, du comité national des sports, d'une fédération, d'une association sportive ou d'une union d'associations sportives.

Les risques ainsi prévus sont ceux inhérents à la pratique de tous les sports relevant des fédérations affiliées au comité national des sports. Sont exclus de la garantie: l'automobilisme, le motocyclisme, l'aviation, le vol à voile, la chasse, le yachting à moteur et l'alpinisme de hautes cimes (au-dessus de trois mille mètres), à moins toutefois qu'au-dessus de cette altitude le titulaire de la carte sportive soit accompagné d'un guide homologué.

Pour les sports énumérés ci-dessus qui ne bénéficient pas de la garantie du groupement, le prix de la carte sportive sera fixé par arrêté prévu à l'article 11 (§ 1er) du présent arrêté.

Si de nouveaux sports venaient à être représentés au comité national des sports, celui-ci devrait en informer le groupement et lui demander l'extension de sa garantie à ces nouveaux risques.

Art. 15. — Les garanties prévues s'appliquent:

I. — En ce qui concerne les non-bénéficiaires des prestations des assurances sociales:

A. — Au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport définis par l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ainsi que les frais de premier appareil de prothèse dentaire d'usage courant ne comportant pas l'emploi de métaux précieux. Ce remboursement sera effectué sous déduction d'une franchise de 125 fr. par sinistre, sur les bases suivantes:

a) Pour les frais médicaux, d'après le tarif établi par l'arrêté du 5 mai 1939;

b) Pour les frais pharmaceutiques, d'après le tarif interministériel établi par arrêté du 20 mai 1941 et publié au *Bulletin officiel du service des prix* du 5 juin 1941;

c) Pour les frais d'hospitalisation, d'après les prix de journées applicables aux malades payants, dans les salles communes des établis-

sements hospitaliers publics tels qu'ils résultent des arrêtés préfectoraux en vigueur à la date du présent arrêté;

d) Pour les frais de prothèse dentaire, d'après le tarif limite de réassurance des caisses primaires de répartition des assurances sociales, tel qu'il est prévu par les arrêtés des 7 octobre 1938 et 10 avril 1940.

B. — Dans le cas de décès du titulaire de la carte survenu par accident dans les conditions prévues à l'article 11, au payement à ses ayants droit d'une somme forfaitaire de 5.000 fr.

C. — Dans le cas où il subsisterait de l'accident pour le titulaire de la carte une incapacité permanente, au payement d'une rente viagère et annuelle payable par trimestre et à terme échu, basée sur un capital constitutif de 16.000 fr. en cas d'incapacité totale, réductible selon le taux d'invalidité en cas d'incapacité permanente partielle. Ce taux sera déterminé suivant le barème établi pour l'application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. Ces médecins fixeront, en outre, le jour de la consolidation de la blessure, point de départ de la rente. S'il y a divergence entre eux, les deux médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager et, s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite, à la requête de l'assuré, par les soins du président du tribunal civil du domicile de l'assuré ou du tribunal du lieu de l'accident, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

Les honoraires et frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura désigné, quant à ceux concernant le troisième médecin chacune des parties en supportera la moitié.

La rente sera calculée d'après le tarif de la caisse nationale des retraites applicables aux victimes d'accidents

Toutefois, seuls bénéficieront d'une rente les invalides atteints d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur à 20 p. 100.

D. — A la réparation des dommages corporels causés aux tiers par le titulaire de la carte sportive, lorsque sa responsabilité est engagée en application des articles 1382 et suivants du code civil et ce à concurrence de 200.000 fr. par sinistre.

II. — En ce qui concerne les bénéficiaires des prestations des assurances sociales:

Aux mêmes garanties que ci-dessus, à l'exclusion de celles prévues paragraphe A.

Art. 16. — Pour la gestion des sinistres les associations choisissent parmi les sociétés faisant partie du groupement pour l'assurance contre les accidents la société et l'agent gestionnaire. Dans le cas où l'association est titulaire d'un contrat d'assurance contre les accidents, elle s'adresse obligatoirement, pour la gestion du risque sportif, à l'agent gestionnaire de ce contrat. Mention de l'adresse de l'agent local est faite sur le bordereau prévu aux articles 3 et 8 ci-dessus.

Art. 17. — Les assurés doivent, à peine de déchéance, donner avis de l'accident dès qu'ils en ont eu connaissance et, au plus tard dans les cinq jours, au gestionnaire choisi par l'association.

Cette déclaration établie en double exemplaire est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 18. — Le groupement exerce un contrôle général sur les conditions de fonctionnement de l'assurance. Il peut faire procéder à toutes enquêtes utiles par ses représentants et ses médecins. Les bénéficiaires de l'assurance ne peuvent s'opposer au contrôle du groupement et doivent faire connaître les lieu et heure auxquels ils peuvent être rencontrés. Ils peuvent toutefois exiger d'être examinés en présence de leur médecin traitant. Les médecins contrôleurs du groupement ne peuvent intervenir dans les rapports du médecin traitant et du sinistré.

Le règlement des indemnités prévues à l'article 15 est effectué au siège de l'agent gestionnaire ou à l'agence du siège social de la société.

Art. 19. — Le commissaire général aux sports et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Droit à verser au titre de la carte sportive.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu la loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances;

Vu le décret du 25 août 1942 relatif à l'assurance du titulaire de la carte sportive;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1942 relatif à la délivrance de la carte sportive, à la gestion du fonds d'assurance et aux modalités de l'assurance obligatoire contre les risques inhérents à la pratique des sports;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit annuel à verser lors de la délivrance de la carte sportive est fixé à:

1° 20 fr. en ce qui concerne les non-bénéficiaires des assurances sociales;

2° 12 fr. en ce qui concerne les bénéficiaires des assurances sociales;

3° 5 fr. en ce qui concerne les membres des associations sportives pratiquant des sports prévus à l'article 11, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 septembre 1942 qui ne bénéficient pas des garanties accordées aux titulaires de la carte sportive par l'article 11 de la loi du 20 décembre 1940, les articles 26 et suivants du décret du 19 novembre 1941 et les articles 13 et suivants de l'arrêté du 10 septembre 1942.

Art. 2. — La fraction du droit annuel perçu sur les cartes délivrées du 1er octobre 1942 au 31 décembre 1943 et affectée à l'assurance est fixée à:

1° 14 fr. 50 pour les non-bénéficiaires des assurances sociales;

2° 7 fr. pour les bénéficiaires des assurances sociales.

Art. 3. — Le commissaire général aux sports et le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2319 du 21 juillet 1942 relatif au musée de l'armée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 octobre 1931 rattachant le musée de l'armée à l'état-major de l'armée;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 octobre 1931 est abrogé.

Art. 2. — L'article 23 du décret du 28 novembre 1941 est complété ainsi qu'il suit:

Après: « ...la gestion de tous ces matériels », ajouter:

« Le musée de l'armée lui est rattaché en ce qui concerne toutes les questions d'ordre administratif et budgétaire ».

Art. 3. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G. BRIDOUX.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1942:

MÉDAILLE MILITAIRE

Page 3082, 2e colonne, au lieu de: « Yvon (Jean), canonnier au 10e rég. d'artillerie », lire: « Yon »; 3e colonne, au lieu de: « Anould (Marcel), canonnier au 25e rég. d'artillerie », lire: « Arnould ».

Page 3083, 2e colonne, au lieu de: « Noireaux (André), brigadier-chef au 151e rég. d'artillerie de forteresse: canonnier brave et dévoué », lire: « gradé brave et dévoué ».

Page 3084, 1re colonne, au lieu de: « Rouce (Ernest), maréchal des logis au 4e groupe de reconnaissance divisionnaire », lire: « Rouge »; au lieu de: « Derquet (Maurice), cavalier au 92e groupe de reconnaissance divisionnaire », lire: « Derouet ».

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 3 septembre 1942, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe les rédacteurs principaux de 3e classe dont les noms suivent:

(A compter du 30 août 1942.)

M. Coutant (André).

(A compter du 16 septembre 1942.)

M. Ellia (Michel).

(A compter du 20 septembre 1942.)

M. Laurens (Narcisse).

INFANTERIE COLONIALE

Par arrêté en date du 7 septembre 1942, l'arrêté du 1er septembre 1940, publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1940 et portant reclassement dans leur ancien grade d'officiers des troupes coloniales détenant un grade supérieur à titre temporaire, est annulé en ce qui concerne M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale à titre temporaire Cropier (Joseph-Louis-Yvan), tué à l'ennemi le 17 juin 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 septembre 1942, M. Pialoux, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, est considéré comme ayant été maintenu en service détaché, à la disposition du secrétariat d'Etat

aux colonies, pour la période du 1er octobre 1941 au 1er février 1942.

M. Pialoux est réintégré dans les cadres de l'administration des communications (travaux et transports) et mis à la disposition de la direction générale des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, à dater du 1er février 1942.

Il est placé dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941 susvisée.

Par arrêté en date du 10 septembre 1942, M. Glasser, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), a été réintégré, sur sa demande, à dater du 1er octobre 1942, dans les cadres des communications (travaux et transports) et chargé des fonctions d'adjoint à l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la première circonscription d'inspection générale.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 septembre 1942, MM. Bouly et Janet, ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées, sont considérés comme ayant été maintenus en service détaché, à la disposition de la préfecture de la Seine, pendant les périodes suivantes:

M. Bouly: du 16 octobre 1939 au 1er janvier 1942.

M. Janet: du 16 août 1940 au 15 janvier 1942.

MM. Partridge, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, et Dor, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placés en service détaché, à la disposition de la préfecture de la Seine, sont maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à partir des dates ci-après indiquées:

M. Partridge: 1er septembre 1940.

M. Dor: 1er janvier 1940.

Par arrêté en date du 10 septembre 1942, les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent, précédemment placés en service détaché à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies, ont été maintenus dans cette position pour les périodes ci-après indiquées (résidence en Indochine):

M. Nicolau, ingénieur en chef de 2e classe, du 1er septembre 1941 au 31 décembre 1943.

Les ingénieurs ordinaires de 1re classe:

M. Alfano, du 1er janvier 1941 au 1er janvier 1943.

M. Meunier, du 1er octobre 1941 au 31 décembre 1943.

M. Franc, du 9 avril 1942 au 31 décembre 1943.

M. Meriaux, du 1er janvier 1942 au 1er janvier 1944.

M. Soubeyrand, du 1er janvier 1942 au 1er janvier 1944.

M. Joubert, du 1er janvier 1940 au 31 décembre 1943.

M. Martin (Antoine), du 15 novembre 1940 au 31 décembre 1942.

M. Plante, du 1er janvier 1941 au 1er janvier 1943.

M. Bigorgne, du 1er janvier 1941 au 1er janvier 1943.

M. Girod, du 1er octobre 1940 au 31 décembre 1942.

M. Longeaux, du 1er janvier 1940 au 31 décembre 1943.

Les ingénieurs ordinaires de 2e classe:

M. Geais, du 16 juin 1941 au 31 décembre 1943.

M. Jamme, du 1er mai 1942 au 31 décembre 1943.

M. Jay, du 1er octobre 1941 au 31 décembre 1943.

M. Benoist du 1er février 1942 au 31 décembre 1943.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 2680 du 29 août 1942 portant modification du décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Vu le décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les candidats aux emplois d'auxiliaires temporaires doivent être de nationalité française et âgés de dix-huit ans révolus. Ils sont nommés et licenciés par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite des crédits mis à sa disposition ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12, en ce qui concerne les congés de maladie des auxiliaires temporaires, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« En outre, en cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, les auxiliaires temporaires des offices du travail bénéficieront des dispositions générales applicables au personnel auxiliaire du secrétariat d'Etat au travail ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 15, dernier alinéa, sont abrogées.

Art. 4. — L'article 18 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dactylographes et les agents de complément titulaires en fonction à la date du 11 octobre 1940 et affiliés à une caisse de retraites, reclassés dans les offices du travail, percevront les traitements ci-après indiqués et seront éventuellement soumis au régime des retraites de la loi du 14 avril 1924, à l'exception de la période de dix-huit mois prévue à l'article 15:

« Dactylographes:

« 1re classe	15.000 fr.
« 2e classe	14.500
« 3e classe	13.500
« 4e classe	12.500
« 5e classe	11.500
« 6e classe	10.500
« 7e classe	9.500

« Agents de complément:

« 1re classe	11.500 fr.
« 2e classe	11.000
« 3e classe	10.500
« 4e classe	10.000
« 5e classe	9.500
« 6e classe	8.000

« Toutefois, les agents visés par l'article 4 du décret du 29 juillet 1939 relatif au statut du personnel du département de la Seine et de la ville de Paris continueront à être soumis aux dispositions de ce décret ».

Art. 5. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Décret relatif à la constitution des nouveaux syndicats professionnels uniques en partant des organismes existants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1942: page 3070, 3e colonne, article 2, 2e alinéa, au lieu de: « Cette organisation pourra être modifiée par décision de la fédération intéressée de la famille professionnelle, sous réserve de l'approbation du commissaire du Gouvernement placé auprès du comité social national », lire: « Cette organisation initiale pourra être modifiée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, après avis du ou des secrétaires d'Etat de qui relèvent les professions et compte tenu des propositions de la fédération intéressée de la famille professionnelle ».

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 3 août 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 11 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances-vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité de la société anonyme des aciéries du Nord, 223, rue Saint-Honoré, à Paris.

Organismes consultatifs.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi n° 677 du 11 juillet 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre par arrêté ministériel les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1943 l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'intervention d'un conseil ou d'une commission, préalablement aux inscriptions sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude ou aux sanctions disciplinaires, pour les personnels relevant du secrétariat d'Etat au travail.

Fait à Paris, le 12 août 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE SOUS-DIRECTEUR POUR L'ANNÉE 1942

M. Lajugie de La Renaudie, chef de bureau.

Fait à Paris, le 13 août 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

NOMINATIONS

Par arrêté du 14 août 1942, M. Lajugie de La Renaudie, chef de bureau de 1re classe, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale, à compter du 16 août 1942.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 5 septembre 1942, pris en application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1941, M. Oberlet (Marie-Germain-Emile) a été nommé vice-président de la section agricole du conseil de prud'hommes de Béziers (Hérault).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 5 septembre 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, M. Michou (Frédéric-Marie-Charles) a été nommé conseiller prud'homme patron à la section agricole du conseil de prud'hommes de Béziers (Hérault).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2271 du 27 juillet 1942 fixant les conditions d'après lesquelles les officiers du corps de santé colonial peuvent exercer des fonctions de professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 2 mai 1920 portant création d'un poste de directeur de l'instruction publique en Indochine, ensemble modifié par celui du 18 octobre 1922;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les décrets qui le modifient ou le complètent, en particulier celui du 23 juillet 1937;

Vu le décret du 26 juin 1928 relatif à l'organisation des troupes coloniales et fixant les cadres et effectifs de ces troupes;

Vu le décret du 19 octobre 1933 organique de l'école de médecine et de pharmacie de plein exercice de l'Indochine, modifié par celui du 30 mai 1935;

Vu le décret du 15 octobre 1941 transformant l'école de médecine en faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï;

Vu le décret du 22 mai 1936 portant fixation des effectifs du corps de santé colonial;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les officiers du corps de santé des troupes coloniales qui ont servi dans l'armée active pendant six ans au moins après la sortie de l'école d'application et qui ont obtenu le titre de professeur agrégé des facultés ou écoles de médecine, celui de professeur ou professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, de médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux coloniaux, de pharmacien chimiste du service de santé colonial, peuvent être mis hors cadres, dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux, pour occuper en temps de paix des fonctions d'enseignement à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï, qui sont énumérées à l'article 3 du décret du 19 octobre 1933, pour lesquelles ils seraient agréés par le gouverneur général de l'Indochine. Le pourcentage de ces officiers professeurs sera fixé au tiers de l'effectif total des professeurs titulaires.

Art. 2. — Les officiers du corps de santé des troupes coloniales qui désirent poser leur candidature aux fonctions précitées ou prendre part à un concours organisé en vue de la désignation des titulaires de ces fonctions adressent au secrétaire d'Etat à la guerre une demande officielle à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accomplir les démarches nécessaires.

Cette demande est transmise au secrétaire d'Etat à la guerre revêtue des avis des divers supérieurs hiérarchiques dont les intéressés relèvent, y compris dans tous les cas celui du directeur du service de santé des colonies. Si le secrétaire d'Etat la rejette, les intéressés seront tenus de s'interdire l'accomplissement de tout acte tendant à l'obtention des fonctions qu'ils avaient en vue.

Art. 3. — Les médecins et pharmaciens des troupes coloniales titulaires d'une chaire d'enseignement accomplissent un séjour colonial de trois ans renouvelable par période de même durée après congé administratif, sur demande des intéressés et avis favorable du gouverneur général.

Après chaque période normale de séjour, le gouverneur général peut accorder, pour raison de service, une prolongation de séjour dont la durée pourra comprendre une fraction d'année mais ne pourra dépasser un an.

Art. 4. — Les médecins du corps de santé des troupes coloniales chargés de fonctions d'enseignement à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï devront être chargés, en plus de leurs fonctions dans cette faculté, d'assurer un service hospitalier, sur proposition concertée du directeur de l'instruction publique et de l'inspecteur général de l'hygiène et de la santé publiques.

La pratique de la clientèle civile leur est interdite en dehors des cas où ils seraient appelés en consultation ou de ceux qui seraient déterminés par décision du gouverneur général de l'Indochine.

Art. 5. — Les médecins et pharmaciens du corps de santé des troupes coloniales mis hors cadres dans les conditions indiquées ci-dessus et appelés à occuper une chaire d'enseignement à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï seront affectés hors cadres à ladite faculté qui en assurera l'entretien complet pendant la durée de leur détachement.

Ils percevront la solde et les accessoires de solde afférents à leur grade militaire et les différentes indemnités de fonctions prévues pour les professeurs de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Hanoï.

Les professeurs agrégés de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ont droit, en outre, à une indemnité professionnelle dite indemnité complémentaire de 2.000 piastres par an non soumise à retenue pour pension. Cette indemnité est cumulative des indemnités de fonctions prévues au paragraphe précédent et sera payée mensuellement par douzième à terme échu, dans la position où les bénéficiaires se trouveront présents en Indochine et en activité de service à la faculté de médecine et de pharmacie de Hanoï.

Art. 6. — Les officiers du corps de santé des troupes coloniales placés hors cadres par application du présent décret sont tous remis en cas de guerre à la disposition de l'autorité militaire.

Ils seront pourvus, dès le temps de paix, d'un ordre de mobilisation.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies
JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
GL BRIDOUX.

Décret n° 2805 du 9 septembre 1942 relatif à la réorganisation de l'effectif du détachement de gendarmerie de Cochinchine-Cambodge.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu les articles 1er, 2, 8, 10 du décret du 20 octobre 1911 sur la réorganisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 27 janvier 1939 fixant l'effectif du détachement de gendarmerie de Cochinchine-Cambodge;

Sur la proposition du chef du Gouvernement et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'effectif du détachement de gendarmerie de Cochinchine-Cambodge est fixé comme suit:

Officiers:		
Chef d'escadron commandant le détachement	1	
Lieutenant ou sous-lieutenant, chefs de section	6	
	7	7
Sous-officiers (arme à pied):		
Adjudant-chef	1	
Adjudants	12	
Adjudant comptable	1	
Adjudant secrétaire	1	
Maréchaux des logis chefs	33	
Maréchal des logis chef comptable	1	
Gendarmes	110	
	159	159
Total	—	166

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement
PIERRE LAVAL.

Le gouverneur général, secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2830 du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — En dehors des cas prévus par le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié, pour lesquels, des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle fixent le régime et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, il ne pourra être attribué d'indemnité ou de supplément de traitement à ces personnels au compte des budgets généraux et locaux, que par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2831 du 15 septembre 1942 approuvant le budget local du territoire de l'Inini pour l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du territoire de l'Inini;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget local du territoire de l'Inini pour l'exercice 1942 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 4.199.500 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 septembre 1942, M. Jacquin (Paul), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadre et sans solde prévue à l'article 11 du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale des retraites, pour une période de six mois, à compter du 8 août 1942, et mis à la disposition de l'organisme d'étude d'une station d'énergie thermique des mers en Côte d'Ivoire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret n° 2804 du 10 septembre 1942 portant modification, à titre exceptionnel, des dispositions relatives à l'avancement des fonctionnaires du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 9 mai 1931, modifié par les décrets des 6 août 1932 et 10 mai 1934, fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs;

Vu le décret du 4 août 1930 fixant les traitements de ce personnel;

Vu le décret du 1er décembre 1937 fixant le statut du personnel administratif des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 1er décembre 1937 est complété comme suit:

« A titre exceptionnel, les trois premiers postes vacants de sous-chef de section administrative de 1re classe pourront être attribués aux rédacteurs principaux du sexe féminin de l'administration centrale ».

Art. 2. — Les présentes dispositions cesseront d'être valables un an au plus après la date de cessation des hostilités.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Primes de technicité allouées aux militaires indigènes spécialistes.

Le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 22 avril 1928;

Vu le décret du 21 août 1938 abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret précité et portant attribution d'une prime spéciale dite « de technicité » au bénéfice des sous-officiers et hommes de troupe indigènes titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre total maximum des bénéficiaires de primes de technicité allouées par le décret du 21 août 1938 aux militaires indigènes spécialistes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'air stationnées aux colonies, titulaires du brevet de mécanicien indigène d'aviation, ainsi que le montant total maximum journalier de ces primes, sont fixés, en ce qui concerne l'année 1942, comme suit:

FORMATIONS de l'armée de l'air.	TAUX DE PRIME	NOMBRE maximum.	MONTANT TOTAL maximum journalier des primes pouvant être allouées
	francs.		francs.
En Indochine	8 50	15	127 50
	7 50	20	150 »
	7 »	25	175 »
	5 50	40	220 »
	4 »	60	240 »
	2 50	105	262 50
		265	1.175 »
En Afrique occidentale française	4 »	30	120 »
	3 »	55	165 »
	2 »	20	40 »
	1 »	15	15 »
		120	340 »
A Madagascar	4 »	5	20 »
	3 »	14	42 »
	2 »	11	22 »
	1 »	10	10 »
		40	94 »
A la Côte française des Somalis	2 »	5	10 »
	1 »	10	10 »
		15	20 »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1940 sont abrogées.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Personnel médecin du département de la guerre mis définitivement à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, chef d'état-major de l'armée, et le secrétaire d'Etat à l'aviation, chef d'état-major des forces aériennes françaises,

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle n° 4938 I. L/EMAA du 23 novembre 1941 (*B. O.*, p. p., p. 2646),

Décident:

Article unique. — Le personnel médecin désigné ci-après, détaché au département de l'air par le département de la guerre, est mis définitivement à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation à compter du 1er janvier 1942:

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Bergeret (Pierre-Marie).
Bugeau (Ferdinand-Georges-Gilles).
Clerc (Joseph-Elisée-Arsène).
Fiquet (Gaston-Aristide).
Pellotier (Joseph-Auguste).

MM. les médecins commandants:

Bergeret (Paul-Marie).
Gabrielle (Jean-Marie-Joseph).
Gueguen (Yves).
Guillamet (Ange-Marie-Louis-Pierre).
Jacob (Edmond-Marie-Alfred).
Labarthe (Pierre-Romain).
Luiggi (François-Joseph).

Marican (Marie-Emmanuel-Albert-Jean).
Placidi (Thomas).
Tisne (René-Marius-Léopold).
Vidal (Henri-Etienne-Louis).

MM les médecins capitaines:

Allehaut (Pierre-Joseph).
Barreau (Raoul-Léon-Joseph).
Berest (Noël-Louis-Alexandre).
Bernard (Denis-Pierre-Arthur).
Bouille (Raymond-Edouard).
Bourdon (Jules-Robert-Léon).
Cadeot (Clair-Joseph-Robert).
De Casaban (Marie-Robert-Jean-Bernard).
Colomb (Paul-Auguste-Jean).
Connes (Jean).
Cunin (Gaston).
Curveille (Jean).
Darre (Jean-Victor-Robert).
Delorme (Olivier-Charles-Louis).
Ducros (Elie-René-Mario).
Duguet (Jacques).
Falconnet (Pierre-Charles-Henri).
Favier (René).
Fonteix (Edouard-Louis-Michel).
Franque (Eugène-Fernand).
Frezouls (Louis-Jean-Auguste).
Froment (Henri-Charles-Félix).
Garitan (Jean-Jules-Marie).
Giordan (Paul-François-Joseph).
Grandpierre (Robert-Marie-Jean).
Grognot (Paul-Antoine).
Guichaoua (Jean).
Jacowski (Franck-René-Louis).
Jean (Antoine-Roger-Marius).
Lacoust (Georges).
Lafont (André-Aimé-Edouard).
Lemaire (Robert-René).
Le Pavec (Emile-Frédéric).
Lhez (Louis-Jean-Joseph).
Millet (Pierre-Carlos-Louis).
Monjauze (Fernand-Lucien-Alphonse-Marcel).
Montagard (François-Joseph-Gabriel).
Morizet (Marcel-Ernest).
Moulierac (Louis-Marie-Juslin).
Olivier (Marius-Charles-Désiré).
Olliviier (Maurice-Charles-Edouard).
Peyre (Henry-François).
Peyronnel (Jacques-Emilien).
Prieur (Jean-Marie-Félix).
Raboutet (Edmond-Jean-Maurice).
Ramnoux (Paul-Georges-Jean).
Rimbal (Jean-Calixte-Germain-Marie).
Robion (Jean-Benoit).
Rolland (Achille-Jean-Paul).
Savy (Albert-Julien-Augustin).
Senégas (René-Philippe-Antoine).
Stau (Jacques).
Silvestre (Gaston-Raymond).
Soulier (Roger-Arthur).
Tricaud (Martial-Louis-Alexandre).
Tronyo (Henri).
Valdeyron (René-Paul-Auguste).
Verrière (Marie-Léon-Pierre).
Vidailhet (Jean-Baptiste-Bernard-Raymond).
Vidal (René-Pierre-Jean).

MM. les médecins lieutenants:

Achiary (Armand-Jean-Marie).
Bastien (Jean).
Bigorle (André-Lucien).
Biojout (Raymond-Siméon).
Bouquet (René-Jean).
Calvet (Pierre-Antoine-Bonaventure).
Camou (Roger-François-Philémon).
Cantoni (Georges-Julien-Pierre).
Caron (Jean-Dominique-Henri-Paul).
Cerret (Jean-René).
Chamagne (Pierre-Auguste-Jean).
Chambert (Serge-Louis).
Chenet (Pierre-Antoine).
Chopis (Pierre-Jean-Henri-Marie).
Courtois (Jean-René).
Garnier (Robert-Henri-Jean-Marie).
Gelin (Gabriel-Henri).
Gloaguen (Maurice-Armand).
Husson (Jean-Francisque-Joseph).
Jacob (Hubert).
Jolas (Raymond-Charles-Auguste).
Laberrou (Louis-Jean-Michel).
Larauche (Robert-Fernand-Jean-Marie).
Legeais (Alain).
Mases (Pierre-Aimé).
Monnin (André).
Nicolas (Bernard-Marie-Edouard).
Pagliano (François-Jean).
Perin (René-Marcel).
Pezerat (Augustin-Marie-Lucien).
Plan (Maurice-Léon-Félicien).
Proust (René-Jules).
Robin (Gaston-Georges).
Rodière (Marceau-Gaston).
Salvagnac (Jacques-Marie-Joseph-J.-P.-A.).
Tabusse (Louis-Jean).
Terneau (Joseph-Jean-Paul).
Tetard (Henri-Louis).
Thuillier (Adrien-René-Marie).
Valette (Robert).

Fait à Vichy, le 21 août 1942.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, chef d'état-major des forces aériennes françaises,
G[l] JANNEKEYN.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, chef d'état-major général de l'armée,
G[l] BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2857 du 17 septembre 1942 autorisant la mutation de propriété au profit de la Société minière française du mercure de la concession de mines de mercure de Ras-el-Ma (Constantine).

Par décret en date du 17 septembre 1942 a été autorisée la mutation de propriété au profit de la Société minière française du mercure de la concession de mines de mercure de Ras-el-Ma (Constantine).

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession et ne préjuge en rien de la valeur des mines

Le président du conseil d'administration de la Société minière française du mercure, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société en cause de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le secrétaire d'Etat chargé de l'administration des mines et le secrétaire d'Etat chargé des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisée ou interdite.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois, ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

SEINE

M. Amœdo (Antonio), chirurgien dentiste, né le 27 juillet 1892 à Paris, exerçant antérieurement à Paris, 226, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

M. Arroyo (Jorge), chirurgien dentiste, né le 17 septembre 1871 au Guatémala, exerçant antérieurement à Paris (16e), 52, avenue Kléber.

M. le docteur Burekdjian (Zénope), né le 27 avril 1887 à Panderma (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (9e), 15 *bis*, rue de Maubeuge.

M. Bossard (François), chirurgien dentiste, né le 31 août 1895 à Othmarsingen (Suisse), exerçant antérieurement à Neuilly, 24, rue Saint-James.

M. le docteur Cuquerella (Antoine), né le 26 février 1878 à Gandia (Espagne), exerçant antérieurement à Paris, 5, rue du Mont-Thabor.

M. Heinen (Ludovic), pharmacien, né le 17 mai 1889 à Genève (Suisse), exerçant antérieurement à Paris (2e), 100, rue Montmartre.

M. le docteur Inlesco (Pierre), né le 7 février 1905 à T. Magurele (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 8, rue Maublanc.

M. le docteur Kagan dit Kann (Théophile), né le 9 juillet 1856 à Vilna (Russie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 20, boulevard Gouvion-Saint-Cyr.

M. le docteur Kicano (René), né le 14 juillet 1894 à Beyrouth (Liban), exerçant antérieurement à Paris (18e), 16, boulevard de Clichy.

M. le docteur Krajevitch (Alexis), né le 9 janvier 1913 à Saint-Pétersbourg (Russie), exerçant antérieurement à Paris (13e), 23 *bis*, boulevard Arago.

M. le docteur Kutukian (Hohannès), né le 16 août 1893 à Tauris (Iran), exerçant antérieurement à Alfortville, 48, rue Etienne-Dolet.

Mme le docteur Manresa, née de Mattos (Léa), née le 4 novembre 1908 à Rio-de-Janeiro (Brésil), exerçant antérieurement à Paris (17e), 14, boulevard Gouvion-Saint-Cyr.

M. le docteur de Morsier (Jacques), né le 10 octobre 1895 à Genève (Suisse), exerçant antérieurement à Paris (6e), 26, rue Vavin.

Mlle Naiditch (Nora), chirurgien dentiste, née le 20 août 1917 à Tériaki (Finlande), exerçant antérieurement à Paris (15e), 5, rue Boucicaut.

M. Nicolakis (Antoine), chirurgien dentiste, né le 19 novembre 1899 à Constantinople, exerçant antérieurement à Vincennes, 206, rue de Fontenay.

M. le docteur Popovici (Grégoire), né le 30 janvier 1898 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement aux Pavillons-sous-Bois, 9, avenue du Président-Wilson.

Mlle le docteur Rekis (Sabine), née le 19 janvier 1895 à Waznessensk, exerçant antérieurement à Paris (12e), 29, avenue Ledru-Rollin.

M. le docteur Sandoz (Fernand), né le 19 février 1878 à Neufchâtel (Suisse), exerçant antérieurement à Paris (8e), 21, rue d'Artois.

M. Saltiel (Nissim dit Nys), chirurgien dentiste, né le 15 mars 1900 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (9e), 26, rue Rochechouart.

M. le docteur Sauzier (Paul-Marcel), né le 26 mai 1912 à Curepipe (Ile Maurice), exerçant antérieurement à Paris (8e), 26, rue d'Artois.

M. le docteur Welti (Emile), né le 4 février 1863 à Aarbourg (Suisse), exerçant antérieurement à Paris (9e), 4, rue de Trévise.

Mlle le docteur Wuest (Myriha), née le 21 juin 1899 à Liége (Belgique), exerçant antérieurement à Colombes, 5, rue Gounod.

M. Zographos (Pandalis), chirurgien dentiste, né le 22 mai 1892 à Athènes (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (17e), 6, rue Galvani.

SEINE-ET-OISE

M. le docteur Follin (Sven), né le 20 avril 1911 à Tunis, exerçant antérieurement à Neuilly-sur-Marne, hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1942.

RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941, instituée par le décret du 20 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

SEINE

M. Batareikh (Jean), chirurgien dentiste, né le 3 janvier 1897 à Damas (Syrie), exerçant antérieurement à Paris (19e), 15, avenue Jean-Jaurès.

Mme Beraha, née Gross (Julia), chirurgien dentiste, née le 26 novembre 1902 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 88, rue Lecourbe.

M. Bloch (Jorgen), chirurgien dentiste, né le 2 avril 1875 à Copenhague (Danemark), exerçant antérieurement à Paris (8e), 15, rue d'Astorg.

M. le docteur Lopatin (Herman), né le 3 mai 1912 à Doroholu (Roumanie), exerçant antérieurement à Courbevoie, 56, boulevard de Verdun.

M. le docteur Mass (Zaharii), né le 10 novembre 1907 à Odessa (Russie), exerçant antérieurement à Maisons-Alfort, 288, rue Jean-Jaurès.

M. le docteur Nuridsany (Joseph), né le 9 février 1907 à Mercurea Ciuc (Roumanie), exerçant antérieurement à Suresnes, 2, rue Diderot.

M. le docteur Parisi (André), né le 30 mai 1885 à Constantinople, exerçant antérieurement à Paris (16e), 19, avenue Victor-Hugo.

Mlle le docteur Sabetay (Claire), née le 20 septembre 1905 à Ploesti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 84, rue Oberkampf.

Mme Salem, née Calderon (Sol), chirurgien dentiste, née le 21 mai 1884 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (14e), 97-99, rue de Vanves.

M. le docteur Salom (Avram), né le 22 février 1907 à Craiova (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 11, rue Oberkampf.

M. Saltiel (Gaston), chirurgien dentiste, né le 1er juin 1888 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris (10e), 85, rue d'Hauteville.

M. le docteur Scialom (Albert), né le 1er janvier 1903 à Salonique, exerçant antérieurement à Saint-Ouen, 74, boulevard Jean-Jaurès.

M. le docteur Scialom (Joseph), né le 5 août 1901 à Budapest (Hongrie), exerçant antérieurement à Paris, 48, rue de Maubeuge.

M. Segal (Herman), chirurgien dentiste, né le 13 juin 1906 à Tecuci (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 1, villa de la Terrasse.

Mlle le docteur Segall (Estera), née le 14 octobre 1907 à Constantza (Roumanie), exerçant antérieurement à Cachan, 63, avenue des Prairies.

M. Thomas (Alexandre), chirurgien dentiste, né le 26 juillet 1911 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (17e), 10, rue Lecluse.

M. le docteur Wajsman (Aron), né le 15 janvier 1898 à Horodlo (Pologne), exerçant antérieurement à Paris (18e), 70, rue Duhesme.

M. Youchnovetsky (Aron), chirurgien dentiste, né le 28 novembre 1893 à Bielostok (Russie), exerçant antérieurement à Paris (4e), 40 *bis*, rue de Rivoli.

M. le docteur Zencker (Mosès), né le 26 juin 1926 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (15e), 12, square Desnouettes.

M. le docteur Zenni (Nazih), né le 19 mars 1899 à Toula-Batroum (Liban), exerçant antérieurement à Nogent-sur-Marne, 48, boulevard de Strasbourg.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1942.

RAYMOND GRASSET.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 août 1942, le président du tribunal civil d'Issoire a désigné l'administration des domaines, représentée par son directeur régional à Clermont-Ferrand, comme séquestre liquidateur des biens appartenant à la loge maçonnique « Raison et Solidarité », à Issoire, et de la société civile « Raison et Solidarité », à Issoire, groupement rattaché à ladite loge, au lieu et place de M. Chauvel, receveur de l'enregistrement à Issoire, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision C. 15, du 11 septembre 1942, du répartiteur chef de la section du charbon.

(Chauffage des établissements publics.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions et la loi du 18 juillet 1941 interprétant et modifiant les précédentes;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision C. 7 du 11 septembre 1941 délimitant la période de fonctionnement des chauffages centraux collectifs;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'article 49 (3e alinéa) de la décision C. 12 du 26 mars 1942 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section du charbon;

Vu la circulaire du 13 juin 1942 du chef du Gouvernement aux administrations,

Décide:

Art. 1er. — Le titre III de la décision C. 12 du 26 mars 1942 est complétée comme suit:

« *Art.* 50 bis. — *a*) Dans tous les locaux affectés à des services publics: administrations d'Etat, des départements ou des communes, et dans les établissements similaires (P. T. T., S. N. C. F., etc.), chauffés directement ou indirectement au moyen de combustibles minéraux solides, les températures atteintes ne pourront dépasser les valeurs ci-après:

« Bureaux occupés de façon permanente: 15 degrés.

« Locaux où le personnel ne se tient que d'une façon intermittente (archives, bibliothèques) et locaux non occupés par le personnel, où le public est amené à stationner: 13 degrés.

« Lors du contrôle, la température qui fera foi sera celle relevée au thermomètre-fronde au milieu de la pièce à un mètre de hauteur environ. En cas de chauffage intermittent, le maximum ci-dessus pourra être dépassé de 1 degré pendant de courtes périodes.

« En dehors des heures d'occupation, les températures seront ramenées à un niveau aussi bas que possible;

« *b*) Les vestibules d'entrée, escaliers, couloirs de circulation, etc., ne devront pas être chauffés;

« *c*) Sont exceptés des dispositions qui précèdent les établissements hospitaliers et similaires, ainsi que les salles où les personnes sont appelées à se dévêtir;

« *d*) Il sera désigné dans tous les établissements visés à l'alinéa *a* du présent article une personne responsable du chauffage ».

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera la personne responsable du chauffage, désignée dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur un jour franc après son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
THIBAULT.

Vu.

Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des routes nationales dans le département du Nord.

Le concours pour l'emploi de cantonnier chef des routes nationales dans le département du Nord, prévu à Lille pour les 12 et 14 octobre 1942, est reporté aux 16 et 18 novembre 1942.

Le nombre de candidats qui pourra être admis sera fixé ultérieurement.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord (service ordinaire), 171, boulevard de la Liberté, à Lille (joindre un timbre pour la réponse).

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir à la même adresse, avant le 17 octobre 1942, à douze heures, leur demande d'admission audit concours, accompagnée des pièces réglementaires.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.